



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-102

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-08-20-001 - 2018-2554	pourtant changement de gestionnaire 20 06 18 ssiad pays des bauges vsha (3 pages)	Page 13
84-2018-08-06-001 - 2018-17-0027	portant renouvellement à l'Hôpital Privé Jean Mermoz d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Privé Jean Mermoz (1 page)	Page 16
84-2018-07-26-115 - 2018-2555	portant changement de gestionnaire 26 07 18 ehpad maurice perrier (3 pages)	Page 17
84-2018-06-14-054 - 2018-3247 690800941	EHPAD DU CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR à ALBIGNY (3 pages)	Page 20
84-2018-06-14-055 - 2018-3248 690800099	EHPAD DU CH D'AMPLEPUIIS (3 pages)	Page 23
84-2018-06-14-056 - 2018-3249 690782644	EHPAD LES HAUTS DE BRIANNE à ANSE (3 pages)	Page 26
84-2018-06-14-057 - 2018-3250 690800016	EHPAD DE L'HOPITAL DE BEAUJEU (3 pages)	Page 29
84-2018-06-14-058 - 2018-3251 690787510	EHPAD DE L'HOPITAL DE BELLEVILLE (3 pages)	Page 32
84-2018-06-14-059 - 2018-3252 690003702	EHPAD IRÉNÉE à BESSENAY (3 pages)	Page 35
84-2018-06-14-060 - 2018-3253 690782933	EHPAD COURAJOD à BLACE (3 pages)	Page 38
84-2018-06-14-061 - 2018-3254 690802327	EHPAD LES LANDIERS à BRON (3 pages)	Page 41
84-2018-06-14-062 - 2018-3255 690781786	EHPAD DE LA SALETTE-BULLY à BULLY (3 pages)	Page 44
84-2018-06-14-063 - 2018-3256 690785431	EHPAD LE MANOIR à CALUIRE (3 pages)	Page 47
84-2018-06-14-064 - 2018-3257 690024898	EHPAD SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE à LYON 1 (3 pages)	Page 50
84-2018-06-14-065 - 2018-3258 690785571	EHPAD CHATEAUVIEUX à ST-SYMPHORIEN-D'OZON (3 pages)	Page 53
84-2018-06-14-066 - 2018-3259 690785605	EHPAD SAINTE-ANNE à BRIGNAIS (3 pages)	Page 56
84-2018-06-14-067 - 2018-3260 690785647	EHPAD SAINT-RAPHAEL à COUZON-AU-MONT-D'OR (3 pages)	Page 59
84-2018-06-14-068 - 2018-3261 690785688	EHPAD SAINT-CHARLES à LYON 1 (3 pages)	Page 62
84-2018-06-14-069 - 2018-3262 690785787	EHPAD BON SECOURS à RILLIEUX (3 pages)	Page 65
84-2018-06-14-070 - 2018-3263 690788161	EHPAD SMITH à LYON 2 (3 pages)	Page 68
84-2018-06-14-071 - 2018-3264 690041074	EHPAD TÊTE D'OR à LYON 6 (3 pages)	Page 71

84-2018-06-14-072 - 2018-3265 690031737 EHPAD RESIDENCE DES CANUTS à CALUIRE (3 pages)	Page 74
84-2018-06-14-073 - 2018-3266 690794730 EHPAD LES QUATRE FONTAINES à ST-BONNET-DE-MURE (3 pages)	Page 77
84-2018-06-15-067 - 2018-3267 690025218 EHPAD JOSEPH FOREST à VILLEFRANCHE (3 pages)	Page 80
84-2018-06-15-068 - 2018-3268 690785449 EHPAD DE LA ROCHETTE à CALUIRE (2 pages)	Page 83
84-2018-06-15-069 - 2018-3269 690785621 EHPAD CERCLE DE LA CARETTE à CALUIRE (3 pages)	Page 85
84-2018-06-15-070 - 2018-3270 690039771 EHPAD LES ALLOBROGES à CHAPONNAY (3 pages)	Page 88
84-2018-06-15-071 - 2018-3271 690802756 EHPAD LA DIMERIE à CHAPONOST (3 pages)	Page 91
84-2018-06-15-072 - 2018-3272 690802525 EHPAD LES VERTS MONTS à CHARLY (3 pages)	Page 94
84-2018-06-15-073 - 2018-3273 690797527 EHPAD LES OPALINES à CHARNAY (2 pages)	Page 97
84-2018-06-15-074 - 2018-3274 690025473 SSIAD DU CH DE CONDRIEU (2 pages)	Page 99
84-2018-06-15-075 - 2018-3275 690031935 EHPAD DU CH DE CONDRIEU (3 pages)	Page 101
84-2018-06-15-076 - 2018-3276 690801139 EHPAD VILANOVA EX EHPAD LES TAILLIS à CORBAS (3 pages)	Page 104
84-2018-06-15-077 - 2018-3277 690012448 SSIAD DE COURS LA VILLE (2 pages)	Page 107
84-2018-06-15-078 - 2018-3278 690797824 EHPAD DE COURS LA VILLE (3 pages)	Page 109
84-2018-06-15-079 - 2018-3279 690782941 EHPAD LES LISERONS à CUBLIZE (3 pages)	Page 112
84-2018-06-15-080 - 2018-3280 690802384 EHPAD KORIAN LES ANNABELLES à LYON 3 (3 pages)	Page 115
84-2018-06-15-081 - 2018-3281 690802111 EHPAD LOUISE COUCHEROUX à ECULLY (3 pages)	Page 118
84-2018-06-15-082 - 2018-3282 690802277 EHPAD KORIAN LA FONTANIÈRE à FONTAINES-ST-MARTIN (3 pages)	Page 121
84-2018-06-15-083 - 2018-3283 690790373 EHPAD LA CHAUDERAIE à FRANCHEVILLE (3 pages)	Page 124
84-2018-06-15-084 - 2018-3284 690801055 EHPAD REMY FRANCOIS à AMPUIS (3 pages)	Page 127
84-2018-06-15-085 - 2018-3285 690802715 CPOM ACPPA LYON (6 pages)	Page 130
84-2018-06-15-086 - 2018-3286 690025119 EHPAD LES SOLEILLADES à GENAS (3 pages)	Page 136
84-2018-06-15-087 - 2018-3287 690034251 EHPAD LES MAGNOLIAS à VILLEFRANCHE (3 pages)	Page 139

84-2018-06-15-088 - 2018-3288 690785837 EHPAD MONTAIGU à VILLEFRANCHE (3 pages)	Page 142
84-2018-06-15-089 - 2018-3289 690790324 EHPAD L'ACCUEIL à ST-BONNET-DE-MURE (3 pages)	Page 145
84-2018-06-15-090 - 2018-3290 690790332 EHPAD JEAN BOREL au VAL D'OINGT (3 pages)	Page 148
84-2018-06-15-091 - 2018-3291 690795810 EHPAD LA CHRISTINIÈRE à TALUYERS (3 pages)	Page 151
84-2018-06-15-092 - 2018-3292 690802483 EHPAD LA BOISSIÈRE à ST-IGNY-DE-VERS (3 pages)	Page 154
84-2018-06-21-070 - 2018-3293 690800024 EHPAD CH MONGELAS à GIVORS (3 pages)	Page 157
84-2018-06-21-071 - 2018-3294 690801477 EHPAD CHATEAU DU LOUP à ARNAS (3 pages)	Page 160
84-2018-06-21-072 - 2018-3295 690029228 SSIAD DU CH DE GRANDRIS (2 pages)	Page 163
84-2018-06-21-073 - 2018-3296 690802632 EHPAD HOPITAL DE GRANDRIS-HAUTE AZERGUES (3 pages)	Page 165
84-2018-06-21-074 - 2018-3297 690802046 EHPAD LE CHARME DES SOURCES à GRIGNY (3 pages)	Page 168
84-2018-06-21-075 - 2018-3298 690802434 EHPAD VALMY à LYON 9 (3 pages)	Page 171
84-2018-06-21-076 - 2018-3299 690031539 EHPAD LA MAISON DU TULIPIER à VENISSIEUX (3 pages)	Page 174
84-2018-06-21-077 - 2018-3300 690023593 EHPAD CHARLES TRENET à JONS (2 pages)	Page 177
84-2018-06-21-078 - 2018-3301 690802368 EHPAD SAINT LAURENT à LENTILLY (3 pages)	Page 179
84-2018-06-21-079 - 2018-3302 690031869 EHPAD HOPITAL DE L'ARBRESLE (3 pages)	Page 182
84-2018-06-21-080 - 2018-3303 690785670 EHPAD LA PASSERELLE à LARAJASSE (3 pages)	Page 185
84-2018-06-21-081 - 2018-3304 690785498 EHPAD SAINT-CAMILLE à LYON 5 (3 pages)	Page 188
84-2018-06-21-082 - 2018-3305 690785514 EHPAD LES GIRONDINES à LYON 7 (3 pages)	Page 191
84-2018-06-21-083 - 2018-3306 690790340 EHPAD SAINTE-ANNE à LYON 9ÈME (3 pages)	Page 194
84-2018-06-21-084 - 2018-3307 690027388 EHPAD BELLECOMBE à LYON 3 (3 pages)	Page 197
84-2018-06-21-085 - 2018-3308 690802970 EHPAD PART-DIEU à LYON 3 (3 pages)	Page 200
84-2018-06-21-086 - 2018-3309 690805973 EHPAD AMBROISE PARE à LYON 8 (3 pages)	Page 203

84-2018-06-21-087 - 2018-3310 690801022 EHPAD TIERS TEMPS à LYON 5 (3 pages)	Page 206
84-2018-06-21-088 - 2018-3311 690003777 EHPAD SERGENT BERTHET à LYON 9 (3 pages)	Page 209
84-2018-06-21-089 - 2018-3312 690010509 EHPAD THERESE COUDERC à LYON 5 (2 pages)	Page 212
84-2018-06-21-090 - 2018-3313 690781521 EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES à LYON 1 (3 pages)	Page 214
84-2018-06-21-091 - 2018-3314 690018379 EHPAD DUQUESNE à LYON 6 (3 pages)	Page 217
84-2018-06-21-092 - 2018-3315 690006937 EHPAD LE 6EME à LYON 6 (3 pages)	Page 220
84-2018-06-21-093 - 2018-3316 690025564 EHPAD ATLANTIS à LYON 7 (3 pages)	Page 223
84-2018-06-21-094 - 2018-3317 690788401 EHPAD LA ROTONDE à LYON 8 (3 pages)	Page 226
84-2018-06-21-095 - 2018-3318 690806609 EHPAD LA SAISON DOREE à LYON 8 (3 pages)	Page 229
84-2018-06-21-096 - 2018-3319 690030440 EHPAD BETH SEVA à VILLEURBANNE (3 pages)	Page 232
84-2018-06-29-128 - arrêté 2018-3509 (5 pages)	Page 235
84-2017-11-08-017 - Arrêté n° 2017-6520 du 8 novembre 2017 portant agrément régional de l'UDAF Haute-Savoie représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique. (1 page)	Page 240
84-2018-02-01-030 - Arrêté n° 2018-0412 du 1er février 2018 portant agrément régional de l'association DA TI SENI (Rhône) représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique. (1 page)	Page 241
84-2018-07-30-019 - Arrêté n° 2018-4436 Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière (2 pages)	Page 242
84-2018-08-06-015 - Arrêté n°2017-8076 Modifiant l'arrêté 2015-5382 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) (2 pages)	Page 244
84-2018-08-06-016 - Arrêté n°2017-8077 Modifiant l'arrêté 2015-5381 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) (2 pages)	Page 246
84-2018-08-06-017 - Arrêté n°2017-8171 Modifiant l'arrêté 2015-5469 portant habilitation du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre Hospitalier de Valence (26000) (2 pages)	Page 248

84-2018-08-06-018 - Arrêté n°2017-8355 Modifiant l'arrêté 2015-697 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Emile Roux, 12 Boulevard Chantemesse – 43000 Le Puy en Velay. (2 pages)	Page 250
84-2018-08-06-019 - Arrêté n°2017-8366 Modifiant l'arrêté 2015-5376 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier universitaire de Saint Etienne (2 pages)	Page 252
84-2018-08-06-020 - Arrêté n°2017-8428 Modifiant l'arrêté 2015-696 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac. (2 pages)	Page 254
84-2018-07-31-020 - Arrêté n°2018-17-0023 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat (Cantal) (3 pages)	Page 256
84-2018-08-03-003 - Arrêté n°2018-17-0026 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 259
84-2018-08-08-001 - Arrêté n°2018-17-0037 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin de VICHY (Allier) (3 pages)	Page 262
84-2018-08-06-005 - Arrêté n°2018-2588 - Portant autorisation de changement de lieu d'implantation des scanners General Electric de la SCP RADIOLOGIE TONKIN (NEYRA FOURNET) sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne (2 pages)	Page 265
84-2018-08-06-006 - Arrêté n°2018-2589 - Portant autorisation de changement de lieu d'implantation du scanner General Electric de la SELARL Imagerie Médicale du Grand Large sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbane (2 pages)	Page 267
84-2018-08-06-002 - Arrêté n°2018-2590 - Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'IRM 1.5 Tesla de la SCM IRM Tonkin Grand Large sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne (2 pages)	Page 269
84-2018-08-06-004 - Arrêté n°2018-2591 - Portant autorisation de remplacement du scanner General Electric Optima CT 540 de la SCP RADIOLOGIE TONKIN (NEYRA FOURNET) sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne (2 pages)	Page 271
84-2018-08-06-003 - Arrêté n°2018-2592 - Portant autorisation de remplacement de l'IRM 1.5 Tesla de marque Général Electric de la SCM IRM Tonkin Grand Large sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne (2 pages)	Page 273
84-2018-08-07-002 - Arrêté n°2018-4734 Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (2 pages)	Page 275

84-2018-08-07-004 - Arrêté n°2018-4735 Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 15 boulevard de Brou - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC (2 pages)	Page 277
84-2018-08-07-003 - Arrêté n°2018-4736 Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association ANPAA 01 (2 pages)	Page 279
84-2018-07-23-014 - Arrêté2018-2563 23/07/2018 ESA SSIAD moutiers (3 pages)	Page 281
84-2018-07-23-015 - Arrêté2018-2564 du 23/07/2018 ESA SSIAD frontenex modif territoire - validé (2 pages)	Page 284
84-2018-08-09-005 - Arrt DGF 2018 ACT Maion (2 pages)	Page 286
84-2018-08-09-007 - Arrt DGF 2018 ACT Point Virgule (3 pages)	Page 288
84-2018-08-09-001 - Arrt DGF 2018 CSAPA Hauquelin (2 pages)	Page 291
84-2018-08-09-006 - Arrt DGF 2018 CSAPA Point Virgule (2 pages)	Page 293
84-2018-08-09-003 - Arrt DGF 2018 CSAPA Sam des Alpes (2 pages)	Page 295
84-2018-08-09-004 - Arrt DGF 2018 CSAPA Sitoni (2 pages)	Page 297
84-2018-08-09-002 - Arrt DGF 2018 CSAPA Varcès (2 pages)	Page 299
84-2018-08-09-009 - Arrt DGF 2018 LHSS Arepi l'Etape (2 pages)	Page 301
84-2018-08-09-008 - Arrt DGF 2018 LHSS CCAS Grenoble (2 pages)	Page 303
84-2018-08-09-010 - Arrt DGF 2018 LHSS Vienne (2 pages)	Page 305
84-2018-08-08-002 - ARS DOS 2018 08 08 1547 (4 pages)	Page 307
84-2018-07-09-028 - decision camsp savoie.rtf (3 pages)	Page 311
84-2018-07-26-108 - decision mas la boreale.rtf (3 pages)	Page 314
84-2018-07-26-109 - Décision n° 1707-2018-4632 du 26 juillet 2018 fixant le prix de séance du CMPP CLOS GAILLARD au 1er août 2018 (3 pages)	Page 317
84-2017-08-09-015 - Décision tarifaire 2018 1187 portant fixation du forfait soins pour 2018 de la RA Albert Dubure 09072018 (2 pages)	Page 320
84-2018-07-09-029 - Décision tarifaire 2018 1196 portant fixation de la dotation de soins pour 2018 du SSIAD SMD 09072018 (3 pages)	Page 322
84-2018-07-09-030 - Décision tarifaire 2018-1153 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD Le Parc 09072018 (3 pages)	Page 325
84-2018-07-09-031 - Décision tarifaire 2018-1155 portant fixation du forfait soins pour 2018 de l' AJ Les Petits Bonheurs 09072018 (2 pages)	Page 328
84-2018-07-09-032 - Décision tarifaire 2018-1156 portant fixation du forfait soins pour 2018 de l'AJ ALOISIR 09072018 (2 pages)	Page 330
84-2018-07-09-033 - Décision tarifaire 2018-1157 portant fixation du forfait soins pour 2018 de l'AJ Le Parc 09072018 (2 pages)	Page 332
84-2018-07-09-034 - Décision tarifaire 2018-1158 portant fixation du forfait soins de l'AJ OVPAR 09072018 (2 pages)	Page 334

84-2018-07-09-035 - Décision tarifaire 2018-1159 portant fixation du forfait soins pour 2018 de la Résidence Saint Exupéry 09072018 (2 pages)	Page 336
84-2018-07-09-039 - Décision tarifaire 2018-116 3 portant fixation du forfait soins pour 2018 de la Résidence E Flandrin 09072018 (2 pages)	Page 338
84-2018-07-09-036 - Décision tarifaire 2018-1160 portant fixation du forfait soins pour 2018 de l'AJ SECOND EVEIL 09072018 (2 pages)	Page 340
84-2018-07-09-037 - Décision tarifaire 2018-1161 portant fixation du forfait soins pour 2018 de Résidence La Californie 09072018 (2 pages)	Page 342
84-2018-07-09-038 - Décision tarifaire 2018-1162 portant fixation du forfait soins pour 2018 de la Résidence Chantegrillet 09072018 (2 pages)	Page 344
84-2018-07-09-040 - Décision tarifaire 2018-1164 portant fixation du forfait soins pour 2018 de l'AJ FOURVIERE 09072018 (2 pages)	Page 346
84-2018-07-09-041 - Décision tarifaire 2018-1165 portant fixation du forfait soins pour 2018 de la Résidence Petit Bois 09072018 (2 pages)	Page 348
84-2018-07-09-049 - Décision tarifaire 2018-1181 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ASSI 09072018 (3 pages)	Page 350
84-2018-07-09-050 - Décision tarifaire 2018-1183 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de l'AJ Hippocampe 09072018 (2 pages)	Page 353
84-2018-07-09-051 - Décision tarifaire 2018-1185 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de l'AJ Polydom 09072018 (2 pages)	Page 355
84-2018-07-09-052 - Décision tarifaire 2018-1186 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la RA LES ARCADES 09072018 (2 pages)	Page 357
84-2018-07-09-053 - Décision tarifaire 2018-1188 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la RA Bonheur et Bien-Etre 09072018 (2 pages)	Page 359
84-2018-07-09-054 - Décision tarifaire 2018-1189 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD CROIX ROUGE VILLEURBANNE 09072018 (3 pages)	Page 361
84-2018-07-09-055 - Décision tarifaire 2018-1190 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la RA Marius Ledoux 09072018 (2 pages)	Page 364
84-2018-07-09-056 - Décision tarifaire 2018-1191 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ENTR'AIDE OULLINS 09072018 (3 pages)	Page 366
84-2018-07-09-057 - Décision tarifaire 2018-1192 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD Polydom 09072018 (3 pages)	Page 369
84-2018-07-09-058 - Décision tarifaire 2018-1193 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD FDGL LYON3 09072018 (3 pages)	Page 372
84-2018-07-09-059 - Décision tarifaire 2018-1194 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD FDGL PIERRE BENITE 09072018 (3 pages)	Page 375
84-2018-07-09-060 - Décision tarifaire 2018-1195 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD OVPAR 09072018 (3 pages)	Page 378
84-2018-07-09-061 - Décision tarifaire 2018-1197 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de l'AJ SMD 09072018 (2 pages)	Page 381

84-2018-07-09-062 - Décision tarifaire 2018-1207 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la GIN TARARE 09072018 (3 pages)	Page 383
84-2018-07-09-063 - Décision tarifaire 2018-1211 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ENTR AIDE TARARIENNE 09072018 (3 pages)	Page 386
84-2018-07-09-064 - Décision tarifaire 2018-1213 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD VILLEFRANCHE SUR SAONE 09072018 (3 pages)	Page 389
84-2018-07-09-065 - Décision tarifaire 2018-1215 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD BELLEVILLE 09072018 (3 pages)	Page 392
84-2018-07-09-066 - Décision tarifaire 2018-1217 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD SOINS SANTE 09072018 (3 pages)	Page 395
84-2018-07-09-068 - Décision tarifaire 2018-1220 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD BRON 09072018 (3 pages)	Page 398
84-2018-07-09-069 - Décision tarifaire 2018-1227 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD BEAUJEU 09072018 (3 pages)	Page 401
84-2018-07-09-070 - Décision tarifaire 2018-1228 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ARCADES SANTE 09072018 (3 pages)	Page 404
84-2018-07-09-071 - Décision tarifaire 2018-1230 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD PFR CCAS VILLEURBANNE 09072018 (3 pages)	Page 407
84-2018-07-09-072 - Décision tarifaire 2018-1232 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la RA TONKIN 09072018 (2 pages)	Page 410
84-2018-07-09-073 - Décision tarifaire 2018-1233 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la RA MARX DORMOY 09072018 (2 pages)	Page 412
84-2018-07-09-075 - Décision tarifaire 2018-1234 portant fixation du forfait soins pour 2018 de la RA JEAN JAURES 09072018 (2 pages)	Page 414
84-2018-07-09-074 - Décision tarifaire 2018-1236 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la RA CHATEAU GAILLARD 09072018 (2 pages)	Page 416
84-2018-07-09-076 - Décision tarifaire 2018-1239 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SPASAD STE FOY LES LYONS 09072018 (3 pages)	Page 418
84-2018-07-09-077 - Décision tarifaire 2018-1240 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la RA MERMOZ 09072018 (2 pages)	Page 421
84-2018-07-09-078 - Décision tarifaire 2018-1242 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la RA FONDATION RAMBAUD VILLEURBANNE 09072018 (2 pages)	Page 423
84-2018-07-09-079 - Décision tarifaire 2018-1243 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la RA BUYER 09072018 (2 pages)	Page 425
84-2018-07-09-080 - Décision tarifaire 2018-1245 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de l'HT BETHANIE 09072018 (2 pages)	Page 427
84-2018-07-09-081 - Décision tarifaire 2018-1247 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de l'AJ LES NENUPHARS 09072018 (2 pages)	Page 429
84-2018-07-09-082 - Décision tarifaire 2018-1248 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la RA FONTAINE AUX ORMES 09072018 (2 pages)	Page 431

84-2018-07-09-083 - Décision tarifaire 2018-1249 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la RA BEAU SEJOUR 09072018 (2 pages)	Page 433
84-2018-07-09-084 - Décision tarifaire 2018-1250 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la RA LE CLAIRON 09072018 (2 pages)	Page 435
84-2018-07-09-085 - Décision tarifaire 2018-1251 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la RA LES OLIVIERS 09072018 (2 pages)	Page 437
84-2018-07-09-086 - Décision tarifaire 2018-1252 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD MORNANT 09072018 (3 pages)	Page 439
84-2018-07-09-087 - Décision tarifaire 2018-1260 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SPASAD Amplepuis 09072018 (3 pages)	Page 442
84-2018-07-09-088 - Décision tarifaire 2018-1261 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ADMR Anse 09072018 (3 pages)	Page 445
84-2018-07-09-089 - Décision tarifaire 2018-1262 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ADMR Arbresle 09072018 (3 pages)	Page 448
84-2018-07-09-090 - Décision tarifaire 2018-1263 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ADMR Sud Ouest Lyonnais 09072018 (3 pages)	Page 451
84-2018-07-09-091 - Décision tarifaire 2018-1264 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ADMR St Laurent De Chamousset 09072018 (3 pages)	Page 454
84-2018-07-09-092 - Décision tarifaire 2018-1265 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD Givors 09072018 (3 pages)	Page 457
84-2018-07-09-093 - Décision tarifaire 2018-1266 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD Meyzieu 09072018 (3 pages)	Page 460
84-2018-07-09-094 - Décision tarifaire 2018-1267 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD Saint Priest 09072018 (3 pages)	Page 463
84-2018-07-09-095 - Décision tarifaire 2018-1268 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD Saint Fons 09072018 (3 pages)	Page 466
84-2018-07-09-096 - Décision tarifaire 2018-1270 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD Decines 09072018 (3 pages)	Page 469
84-2018-07-09-097 - Décision tarifaire 2018-1271 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD Marennes 09072018 (3 pages)	Page 472
84-2018-07-26-111 - Décision tarifaire n° 1702-2018-4617 du 26 juillet 2018 fixant le prix de journée de la MAS Drôme Vivarais (3 pages)	Page 475
84-2018-07-26-110 - Décision tarifaire n° 1703-2018-4650 du 26 juillet 2018 fixant le prix de journée de la MAS de LA TEPPE au 1er août 2018 (3 pages)	Page 478
84-2018-07-26-114 - Décision tarifaire n° 1759-2018-4627 du 26 juillet 2018 fixant la DGC du CPOM de Fontlaure pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 481
84-2018-07-26-112 - Décision tarifaire n° 1760-2018-4620 du 26 juillet 2018 fixant les prix de journée de l'IME CHATEAU MILAN pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 484
84-2018-07-27-018 - Décision tarifaire n° 1771-2018-4624 du 27 juillet 2018 fixant les prix de journée de l'IME Val Brian pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 487

84-2018-07-27-017 - Décision tarifaire n° 1798-2018-4616 du 27 juillet 2018 fixant la dotation du CAMSP Romans pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 490
84-2018-07-26-113 - Décision tarifaire n° 1801-2018-4629 du 26 juillet 2018 fixant les prix de journée de l'IREESDA géré par l'association La Providence pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 493
84-2018-07-30-020 - Décision tarifaire n° 1855-2018-4618 du 30 juillet 2018 fixant le prix de journée de la MAS Perce Neige pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 496
84-2018-07-30-021 - Décision tarifaire n° 1875-2018-4619 du 30 juillet 2018 fixant le prix de journée de l'IME Perce neige pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 499
84-2018-06-22-060 - DECISION TARIFAIRE N°2018-3935(HAPI N°928) PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785897 (7 pages)	Page 502
84-2018-06-22-059 - DECISION TARIFAIRE N°2018-3936 (N°HAPI 694) PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC - 010783009 (5 pages)	Page 509
84-2018-06-22-061 - DECISION TARIFAIRE N°2018-3937 (HAPI N°919) PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES - 690793195 (3 pages)	Page 514
84-2018-06-22-062 - DECISION TARIFAIRE N°2018-4119 (N° HAPI 960) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559 (2 pages)	Page 517
84-2018-06-26-023 - Garde ambulancière des transports sanitaires du département de l'Ardèche Tableaux de garde par secteur – 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018 (2 pages)	Page 519
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-08-07-001 - AP n°18 269 DRAAF SRAL 2018 08 03 tarifs prophylaxie2018-2019-1 (6 pages)	Page 521
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
84-2018-08-06-008 - Arrêté n° 63-2018 du 6 août 2018 portant modification de la composition du conseil départemental de la Drôme de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 527
84-2018-08-06-009 - Arrêté n° 64-2018 du 6 août 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire (1 page)	Page 529

84-2018-08-06-010 - Arrêté n° 65-2018 du 6 août 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Savoie (1 page)	Page 530
84-2018-08-06-011 - Arrêté n° 66-2018 du 6 août 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (1 page)	Page 531
84-2018-08-06-012 - Arrêté n° 67-2018 du 6 août 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (1 page)	Page 532
84-2018-08-06-013 - Arrêté n° 68-2018 du 6 août 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Rhône-Alpes (1 page)	Page 533
84-2018-08-06-014 - Arrêté n° 69-2018 du 6 août 2018 portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Rhône-Alpes (1 page)	Page 534
84-2018-08-06-007 - arrêté n°62-2018 du 6 août 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Loire (1 page)	Page 535
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2018-08-01-004 - arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction zonale de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (4 pages)	Page 536

Arrêté n°2018-2554

Portant changement de gestionnaire du SSIAD du Pays des Bauges (Le Châtelard 73630)
CIAS Chambéry Métropole – Cœur des Bauges (ancien gestionnaire)
Fondation VSHA (nouveau gestionnaire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article L 313-1, alinéa 4 disposant que l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016—41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Châtelard (73630) pour personnes âgées de 15 places et géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la communauté de communes du pays des Bauges ;

Considérant la demande en date du 24/04/2018 du directeur général des établissements des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) pour le transfert des autorisations détenues par le CIAS "Chambéry Métropole-Cœur des Bauges" au profit de la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude ;

Considérant la délibération en date du 20/04/2018 du conseil d'administration de Chambéry Métropole Cœur des Bauges, approuvant le transfert des autorisations détenues par le CIAS au profit de la fondation Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) ;

Considérant la délibération n°2018-04-17/01 en date du 24/04/2018 relative à la réunion du 17/04/2018 des administrateurs de la Fondation VSHA validant à l'unanimité le transfert des autorisations de l'EHPAD Maurice Perrier et du SSIAD des Bauges (Le Châtelard 73630) ;

Considérant le mandat de gestion conclu et dûment signé en date du 2 février 2018 entre La Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Chambéry Métropole – Cœur des Bauges prévoyant le transfert de gestion du SSIAD des Bauges à la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 accordée au CIAS du Pays des Bauges pour la gestion du SSIAD du Pays des Bauges est transférée au bénéfice de la Fondation VSHA dont le siège social est situé, 300 rue du Manet à BONNEVILLE (74130), à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Article 2 : la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Maurice Perrier, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente autorisation concernant le SSIAD du Pays des Bauges sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement FINESS : transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD du Pays des Bauges

Entité juridique : CIAS Chambéry Métropole – Cœur des Bauges **Ancien gestionnaire**
Rue du Grand Pré – 73630 LE CHATELARD
N° FINESS : 73 078 989 8
Statut : 17 CCAS

Entité juridique : Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) **Nouveau Gestionnaire**
30 rue du Manet 74130 BONNEVILLE
N° FINESS : 74 078 016 8
Statut : 63 (Fondation)

Entité établissement : SSIAD du Pays des Bauges
Chemin de pré rond 73630 LE CHATELARD
N° FINESS : 73 000 575 8
Catégorie : 354 service de soins infirmiers à domicile
Code discipline soins à domicile : 358
Type d'accueil milieu ordinaire : 16
Clientèle : 700 Personnes âgées
Capacité : 15

Article 4 : Le territoire d'intervention du SSIAD du Pays des Bauges est inchangé et couvrira 14 communes de la communauté d'agglomérations Grand Chambéry :

Bellecombe-en-Bauges, Le Châtelard, Lescheraines, Aillon-le-Jeune, Arith, La Motte-en-Bauges, Aillon-le-Vieux, La Compôte, Doucy-en-Bauges, École, Jarsy, Le Noyer, Saint-François-de-Sales, Sainte-Reine.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 20 juin 2018

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le directeur délégué pilotage de l'offre de soins

Arrêté n°2018-17-0027

Portant renouvellement à l'Hôpital Privé Jean Mermoz d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Privé Jean Mermoz

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande déposée par l'Hôpital Privé Jean Mermoz, 55 avenue Jean Mermoz, 69373 LYON CEDEX 08 tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Privé Jean Mermoz ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : L'Hôpital Privé Jean Mermoz, 55 avenue Jean Mermoz, 69373 LYON CEDEX 08 est autorisé à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Privé Jean Mermoz.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 10 décembre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 06 Août 2018

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil Départemental
de Savoie**

Arrêté n°2018-2555

Portant changement de gestionnaire de l'EHPAD Résidence Maurice Perrier (Le Châtelard 73630)
CIAS Chambéry Métropole – Cœur des Bauges (ancien gestionnaire)
Fondation VSHA (nouveau gestionnaire)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article L 313-1, alinéa 4 disposant que l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016—41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté n°2016-6300 en date du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CIAS du Pays des Bauges pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD Résidence Maurice Perrier" situé à 73630 LE CHATELARD ;

Considérant la demande en date du 24/04/2018 du directeur général des établissements des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) pour le transfert des autorisations détenues par le CIAS "Chambéry Métropole-Cœur des Bauges" au profit de la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude ;

Considérant la délibération en date du 20/04/2018 du conseil d'administration de Chambéry Métropole Cœur des Bauges, approuvant le transfert des autorisations détenues par le CIAS au profit de la fondation Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) ;

Considérant la délibération n°2018-04-17/01 en date du 24/04/2018 relative à la réunion du 17/04/2018 des administrateurs de la Fondation VSHA validant à l'unanimité le projet de transfert des autorisations de l'EHPAD Maurice Perrier et du SSIAD des Bauges (Le Chatelard 73630) ;

Considérant le mandat de gestion conclu et dûment signé en date du 2 février 2018 entre La Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Chambéry Métropole – Cœur des Bauges prévoyant le transfert de gestion du SSIAD des Bauges à la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude ;

Considérant que la Fondation VSHA remplit toutes les conditions pour gérer l'EHPAD et le SSIAD dans le respect de l'autorisation précédente.

Sur proposition de Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-alpes, de Monsieur le directeur général des services départementaux et de madame la directrice générale adjointe de la vie sociale.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 accordée au CIAS du Pays des Bauges pour la gestion de l'EHPAD Résidence Maurice Perrier (73630 Le Châtelard) est transférée au bénéfice de la Fondation VSHA dont le siège social est situé, 300 rue du Manet à BONNEVILLE (74130), à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Article 2 : la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Maurice Perrier, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente autorisation concernant L'EHPAD Résidence Maurice Perrier (73630 Le Châtelard) sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement FINESS : transfert de l'autorisation de gestion de l' EHPAD Résidence Maurice Perrier

Entité juridique : CIAS Chambéry Métropole – Cœur des Bauges **Ancien gestionnaire**
Rue du Grand Pré – 73630 LE CHATELARD
N° FINESS : 73 078 989 8
Statut : 17 CCAS

Entité juridique : Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) **Nouveau gestionnaire**
300 rue du Manet 74130 BONNEVILLE
N° FINESS : 74 078 016 8
Statut : 63 (Fondation)

Entité établissement : EHPAD Résidence Maurice Perrier
Chemin du pré rond 73630 LE CHATELARD
N° FINESS : 73 078 990 6

Catégorie : 500 - EHPAD

Capacité globale : 40

Code accueil temporaire PA : 657

Hébergement complet internat : 11

Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Capacité : 2

Code Accueil personnes âgées : 924

Hébergement complet internat : 11

Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Capacité : 24

Code PASA : 961

(pôles d'activité et de soins adaptés)

Accueil de jour : 21

Clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité : 14

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de la Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et monsieur le Directeur général des services du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Le Président du Conseil
Départemental de Savoie
Le Vice président délégué

Fait à Chambéry, le 26 juillet 2018
En deux exemplaires
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice de l'autonomie

DECISION TARIFAIRE N°16 (N°ARA 2018-3247) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR - 690800941

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR (690800941) sise 6, CHE NOTRE DAME, 69250, ALBIGNY-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR (690782925) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 6 765 742.85€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 563 811.90€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 432 529.43	52.07
UHR	265 640.36	0.00
PASA	67 573.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 765 742.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 432 529.43	52.07
UHR	265 640.36	0.00
PASA	67 573.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 563 811.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR (690782925) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°17 (N°ARA 2018-3248) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD D'AMPLEPUIIS - 690800099

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'AMPLEPUIIS (690800099) sise 1, AV RAOUL FOLLEREAU, 69550, AMPLEPUIIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT (690043237) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 345 044.51€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 420.38€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 232 298.78	46.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	112 745.73	66.24

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 345 044.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 232 298.78	46.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	112 745.73	66.24

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 420.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT (690043237) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°27 (N°ARA 2018-3249) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES HAUTS DE BRIANNE - 690782644

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HAUTS DE BRIANNE (690782644) sise 176, R PASTEUR, 69480, ANSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD MICHEL LAMY (690000690) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 526 890.74€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 574.23€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 460 936.65	42.98
UHR	0.00	0.00
PASA	65 954.09	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 526 890.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 460 936.65	42.98
UHR	0.00	0.00
PASA	65 954.09	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 574.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MICHEL LAMY (690000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°29 (N°ARA 2018-3250) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD HOPITAL DE BEAUJEU - 690800016

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOPITAL DE BEAUJEU (690800016) sise 0, AV DU DOCTEUR GIRAUD, 69430, BEAUJEU et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BEAUJEU (690782248) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 552 757.96€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 296 063.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 185 885.20	52.93
UHR	240 881.00	0.00
PASA	58 344.32	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 647.44	50.30

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 552 757.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 185 885.20	52.93
UHR	240 881.00	0.00
PASA	58 344.32	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 647.44	50.30

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 296 063.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BEAUJEU (690782248) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°30 (N°ARA 2018-3251) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD HOP. DE BELLEVILLE - 690787510

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOP. DE BELLEVILLE (690787510) sise 2, R MARTINIERE, 69823, BELLEVILLE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BELLEVILLE (690782230) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 820 159.11€ au titre de 2018, dont -280 949.93€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 318 346.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 687 625.58	50.32
UHR	0.00	0.00
PASA	66 639.48	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	65 894.05	48.99

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 101 109.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 968 575.51	54.15
UHR	0.00	0.00
PASA	66 639.48	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	65 894.05	48.99

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 341 759.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BELLEVILLE (690782230) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°31 (N°ARA 2018-3252) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD IRÉNÉE - 690003702

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD IRÉNÉE (690003702) sise 28, R SAINT IRÉNÉE, 69690, BESSENAY et gérée par l'entité dénommée SAS "LE CALME DE L'ETANG" (690024229) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 779 864.89€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 988.74€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 864.89	31.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 779 864.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 864.89	31.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 988.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LE CALME DE L'ETANG" (690024229) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°32 (N°ARA 2018-3253) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD COURAJOD - 690782933

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD COURAJOD (690782933) sise 469, AV DE LA MAIRIE, 69460, BLACE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COURAJOD (690000781) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 920 703.14€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 725.26€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	808 538.67	32.29
UHR	0.00	0.00
PASA	55 628.47	0.00
Hébergement Temporaire	56 536.00	44.24
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 920 703.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	808 538.67	32.29
UHR	0.00	0.00
PASA	55 628.47	0.00
Hébergement Temporaire	56 536.00	44.24
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 725.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE COURAJOD (690000781) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°33 (N°ARA 2018-3254) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES LANDIERS - 690802327

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LANDIERS (690802327) sise 13, R SIGISMOND BRISSY, 69500, BRON et gérée par l'entité dénommée ASSOC. DE GESTION "LES LANDIERS" (690002548) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 661 968.60€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 497.38€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 661 968.60	38.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 661 968.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 661 968.60	38.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 497.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. DE GESTION "LES LANDIERS" (690002548) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°34 (N°ARA 2018-3255) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE LA SALETTE-BULLY - 690781786

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LA SALETTE-BULLY (690781786) sise 0, CHE DU PILON, 69210, BULLY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE LA SALETTE-BULLY (690000559) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 486 738.73€ au titre de 2018, dont 3 269.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 894.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 258 927.72	39.99
UHR	0.00	0.00
PASA	67 453.93	0.00
Hébergement Temporaire	21 566.15	59.09
Accueil de jour	138 790.93	54.92

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 483 468.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 255 657.74	39.89
UHR	0.00	0.00
PASA	67 453.93	0.00
Hébergement Temporaire	21 566.15	59.09
Accueil de jour	138 790.93	54.92

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 622.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE LA SALETTE-BULLY (690000559) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°36 (N°ARA 2018-3256) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE MANOIR - 690785431

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR (690785431) sise 19, R CAPITAINE FERBER, 69300, CALUIRE-ET-CUIRE et gérée par l'entité dénommée FOYER DES TILLEULS (690000922) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 925 091.56€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 090.96€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	794 741.33	36.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	130 350.23	61.63

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 925 091.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	794 741.33	36.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	130 350.23	61.63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 090.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER DES TILLEULS (690000922) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°61 (N°ARA 2018-3257) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE - 690024898

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE (690024898) sise 17, R SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE, 69001, LYON 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 103 573.05€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 964.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 675.61	33.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	122 976.05	42.30
Accueil de jour	120 921.39	65.19

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 103 573.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 675.61	33.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	122 976.05	42.30
Accueil de jour	120 921.39	65.19

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 964.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°376 (N°ARA 2018-3258) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHATEAUVIEUX - 690785571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAUVIEUX (690785571) sise 8, AV DU 8 MAI 1945, 69360, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 281 239.38€ au titre de 2018, dont -62 532.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 769.95€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 255 896.20	35.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 343.18	40.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 343 772.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 254 631.19	35.08
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 343.18	40.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 981.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°67 (N°ARA 2018-3259) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINTE-ANNE / BRIGNAIS - 690785605

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE-ANNE / BRIGNAIS (690785605) sise 4, R BOVIER LAPIERRE, 69530, BRIGNAIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 869 163.97€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 430.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	869 163.97	34.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 869 163.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	869 163.97	34.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 430.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°69 (N°ARA 2018-3260) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT-RAPHAEL - 690785647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-RAPHAEL (690785647) sise 29, R DE LA REPUBLIQUE, 69270, COUZON-AU-MONT-D'OR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 098 811.44€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 567.62€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 811.44	44.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 098 811.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 811.44	44.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 567.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°70 (N°ARA 2018-3261) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT-CHARLES - 690785688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-CHARLES (690785688) sise 14, R MAISIAT, 69001, LYON 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 998 664.48€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 222.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	998 664.48	32.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 998 664.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	998 664.48	32.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 222.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°74 (N°ARA 2018-3262) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD BON SECOURS - 690785787

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/03/1970 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BON SECOURS (690785787) sise 15, R GÉNÉRAL BROSSET, 69140, RILLIEUX-LA-PAPE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 566 097.83€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 174.82€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	566 097.83	31.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 566 097.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	566 097.83	31.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 174.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°76 (N°ARA 2018-3263) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SMITH - 690788161

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SMITH (690788161) sise 67, R SMITH, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 898 329.21€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 860.77€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	898 329.21	36.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 898 329.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	898 329.21	36.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 860.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°78 (N°ARA 2018-3264) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD TÊTE D'OR - 690041074

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TÊTE D'OR (690041074) sise 84, BD DES BELGES, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APICIL GESTION (690005038) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 633 667.67€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 805.64€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	577 610.93	32.46
UHR	0.00	0.00
PASA	56 056.74	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 633 667.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	577 610.93	32.46
UHR	0.00	0.00
PASA	56 056.74	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 805.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APICIL GESTION (690005038) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°79 (N°ARA 2018-3265) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DES CANUTS - 690031737

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES CANUTS (690031737) sise 22, R PASTEUR, 69300, CALUIRE-ET-CUIRE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DES CANUTS (690015409) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 008 927.80€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 077.32€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	823 165.90	38.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 780.18	34.98
Accueil de jour	135 981.72	62.26

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 008 927.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	823 165.90	38.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 780.18	34.98
Accueil de jour	135 981.72	62.26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 077.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DES CANUTS (690015409) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°80 (N°ARA 2018-3266) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES QUATRE FONTAINES - 690794730

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES QUATRE FONTAINES (690794730) sise 4, R DU PLATRE, 69720, SAINT-BONNET-DE-MURE et gérée par l'entité dénommée SARL LES QUATRE FONTAINES (690020268) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 917 724.90€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 477.07€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	883 864.00	36.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 860.90	32.43
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 917 724.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	883 864.00	36.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 860.90	32.43
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 477.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES QUATRE FONTAINES (690020268) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 14 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°222 (N° ARA 2018-3267) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD JOSEPH FOREST - 690025218

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JOSEPH FOREST (690025218) sise 42, BD BURDEAU, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée SARL RÉSIDENCE JOSEPH FOREST (690025168) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 991 209.90€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 600.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	868 233.99	34.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	122 975.91	34.50
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 991 209.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	868 233.99	34.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	122 975.91	34.50
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 600.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RÉSIDENCE JOSEPH FOREST (690025168) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°238 (N° ARA 2018-3268) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.M.A.R. - 690796701

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE LA ROCHETTE - 690785449

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.M.A.R. (690796701) dont le siège est situé 71, R DE LA SAÔNE, 69300, CALUIRE-ET-CUIRE, a été fixée à 1 098 604.21€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 098 604.21 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785449	964 115.64	0.00	0.00	134 488.57	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785449	34.05	40.94	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 550.35€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 098 604.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 098 604.21 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785449	964 115.64	0.00	0.00	134 488.57	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785449	34.05	40.94	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 550.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.A.R. (690796701) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général
Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

2 / 2

DECISION TARIFAIRE N°239 (N° ARA 2018-3269) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CERCLE DE LA CARETTE - 690785621

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CERCLE DE LA CARETTE (690785621) sise 3, MTE DE LA SOEUR VIALLY, 69300, CALUIRE-ET-CUIRE et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 754 816.85€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 901.40€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	754 816.85	34.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 754 816.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	754 816.85	34.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 901.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°240 (N° ARA 2018-3270) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES ALLOBROGES - 690039771

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/06/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ALLOBROGES (690039771) sise 0, R DES ALLOBROGES, 69970, CHAPONNAY et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES ALLOBROGES (690039763) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 636 533.96€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 044.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	636 533.96	34.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 636 533.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	636 533.96	34.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 044.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES ALLOBROGES (690039763) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°241 (N° ARA 2018-3271) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA DIMERIE - 690802756

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA DIMERIE (690802756) sise 14, R JULES CHAUSSE, 69630, CHAPONOST et gérée par l'entité dénommée CCAS CHAPONOST (690802749) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 693 735.07€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 811.26€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	615 434.36	30.72
UHR	0.00	0.00
PASA	56 155.83	0.00
Hébergement Temporaire	22 144.88	30.97
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 693 735.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	615 434.36	30.72
UHR	0.00	0.00
PASA	56 155.83	0.00
Hébergement Temporaire	22 144.88	30.97
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 811.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHAPONOST (690802749) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°242 (N° ARA 2018-3272) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES VERTS MONTS - 690802525

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VERTS MONTS (690802525) sise 77, R DE L'EGLISE, 69390, CHARLY et gérée par l'entité dénommée S.A. VERTS MONTS (690002605) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 023 266.61€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 272.22€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 023 266.61	35.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 023 266.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 023 266.61	35.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 272.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A. VERTS MONTTS (690002605) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°243 (N° ARA 2018- 3273) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LES OPALINES CHARNAY - 690028998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES OPALINES CHARNAY -
690797527

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES OPALINES CHARNAY (690028998) dont le siège est situé 0, , 69380, CHARNAY, a été fixée à 814 747.63€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 814 747.63 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690797527	814 747.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690797527	30.68	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 895.64€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 814 747.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 814 747.63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690797527	814 747.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690797527	30.68	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 895.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES OPALINES CHARNAY (690028998) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général
 Pour le directeur général et par délégation
 La directrice déléguée au pilotage budgétaire
 et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 52 (N° ARA 2018-3274) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE CONDRIEU - 690025473

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CONDRIEU (690025473) sise 10, R DE LA PAVIE, 69420, CONDRIEU et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU (690780069) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 575 304.62€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 575 304.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 942.05€). Le prix de journée est fixé à 33.64€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 575 304.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 575 304.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 942.05€). Le prix de journée est fixé à 33.64€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU (690780069) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°249 (N° ARA 2018-3275) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU CH DE CONDRIEU - 690031935

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE CONDRIEU (690031935) sise 10, R DE LA PAVIE, 69420, CONDRIEU et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU (690780069) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 472 455.76€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 037.98€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 363 119.55	43.60
UHR	0.00	0.00
PASA	66 639.41	0.00
Hébergement Temporaire	42 696.80	58.49
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 472 455.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 363 119.55	43.60
UHR	0.00	0.00
PASA	66 639.41	0.00
Hébergement Temporaire	42 696.80	58.49
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 037.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU (690780069) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°250 (N° ARA 2018-3276) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD VILANOVA EX EHPAD LES TAILLIS - 690801139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILANOVA EX EHPAD LES TAILLIS (690801139) sise 20, CHE DE GRANGE BLANCHE, 69960, CORBAS et gérée par l'entité dénommée A.C.S.H. (690801121) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 363 511.05€ au titre de 2018, dont -63 798.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 625.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 342 162.65	35.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 348.40	30.50
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 427 309.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 342 162.65	35.76
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 348.40	30.50
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 942.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.C.S.H. (690801121) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 251 (N° ARA 2018-3277) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE COURS LA VILLE - 690012448

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE COURS LA VILLE (690012448) sise 287, R DE THIZY, 69470, COURS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT (690043237) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 376 721.27€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 376 721.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 393.44€). Le prix de journée est fixé à 36.32€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 376 721.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 376 721.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 393.44€). Le prix de journée est fixé à 36.32€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT (690043237) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°253 (N° ARA 2018-3278) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE COURS LA VILLE - 690797824

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE COURS LA VILLE (690797824) sise 22, R DE THIZY, 69470, COURS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT (690043237) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 772 851.15€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 314 404.26€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 657 337.95	41.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	115 513.20	67.83

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 772 851.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 657 337.95	41.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	115 513.20	67.83

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 314 404.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT (690043237) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°254 (N° ARA 2018-3279) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES LISERONS - 690782941

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LISERONS (690782941) sise 0, R MOZART, 69550, CUBLIZE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CUBLIZE (690000799) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 418 930.62€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 910.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	418 930.62	32.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 418 930.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	418 930.62	32.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 910.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE CUBLIZE (690000799) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°255 (N° ARA 2018-3280) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN LES ANNABELLES - 690802384

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES ANNABELLES (690802384) sise 1, R DU DIAPASON, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 339 032.08€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 586.01€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 339 032.08	39.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 339 032.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 339 032.08	39.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 586.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°257 (N° ARA 2018-3281) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LOUISE COUCHEROUX - 690802111

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUISE COUCHEROUX (690802111) sise 15, RTE DE CHAMPAGNE, 69130, ECULLY et gérée par l'entité dénommée CCAS ECULLY (690796651) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 331 082.84€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 590.24€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	208 245.39	32.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	122 837.45	49.04

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 331 082.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	208 245.39	32.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	122 837.45	49.04

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 590.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ECULLY (690796651) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°258 (N° ARA 2018-3282) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN LA FONTANIÈRE - 690802277

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA FONTANIÈRE (690802277) sise 0, MTE DE LA RUELLE, 69270, FONTAINES-SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. LES OPHELIADES (690006655) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 797 833.97€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 486.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	797 833.97	32.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 797 833.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	797 833.97	32.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 486.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. LES OPHELIADES (690006655) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°259 (N° ARA 2018-3283) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA CHAUDERAIE - 690790373

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CHAUDERAIE (690790373) sise 4, CHE DE LA CHAUDERAIE, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée A.P.M.A.M. (690001771) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 361 361.80€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 113.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	361 361.80	30.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 361 361.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	361 361.80	30.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 113.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.M.A.M. (690001771) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°260 (N° ARA 2018-3284) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD REMY FRANCOIS - 690801055

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD REMY FRANCOIS (690801055) sise 2, RTE DU RECRU, 69420, AMPUIS et gérée par l'entité dénommée LES SINOPLIES (690033899) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 816 889.81€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 074.15€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	816 889.81	32.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 816 889.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	816 889.81	32.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 074.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°311 (N° ARA 2018-3285) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD RESIDOM LYON 9 - 690029103

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE GAREIZIN - 690015359

Accueil de jour autonome (AJ) - ACCUEIL DE JOUR "VILLA LES PENSÉES" - 690018569

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES ALTHÉAS" - 690031877

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CASTELLANE - 690033964

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CONSTANT - 690039318

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ACANTHES - 690799390

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VOLUBILIS - 690801006

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD COLLINE DE LA SOIE - 690801428

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BLANQUI - 690801436

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA VERANDINE - 690801469

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CRISTALLINES - 690802376

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AMANDINES - 690802400

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MADELEINE CAILLE - 690803010

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ALIZES - 690807391

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACPPA (690802715) dont le siège est situé 7, CHE DU GAREIZIN, 69340, FRANCHEVILLE, a été fixée à 20 247 007.41€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 20 010 562.99 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690015359	1 081 482.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018569	0.00	0.00	0.00	0.00	130 801.78	0.00
690031877	581 314.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033964	1 077 175.12	0.00	0.00	56 435.17	69 135.80	0.00
690039318	1 138 013.06	240 881.00	55 628.47	43 132.31	0.00	0.00
690799390	1 559 539.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801006	1 509 699.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801428	918 069.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801436	947 965.48	0.00	64 899.88	0.00	66 128.74	0.00
690801469	1 510 064.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802376	1 355 901.29	0.00	55 628.47	0.00	135 180.11	0.00
690802400	1 249 141.29	0.00	0.00	49 780.18	0.00	0.00

690803010	775 610.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807391	1 155 608.63	0.00	0.00	0.00	129 508.82	0.00
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4 053 836.50

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690015359	35.34	0.00	0.00	0.00
690018569	0.00	0.00	0.00	0.00
690031877	54.45	0.00	0.00	0.00
690033964	35.35	36.36	63.14	0.00
690039318	34.20	34.76	0.00	0.00
690799390	40.75	0.00	0.00	0.00
690801006	42.63	0.00	0.00	0.00
690801428	36.67	0.00	0.00	0.00
690801436	31.55	0.00	60.39	0.00
690801469	44.44	0.00	0.00	0.00
690802376	41.41	0.00	55.11	0.00
690802400	41.05	40.11	0.00	0.00
690803010	30.36	0.00	0.00	0.00
690807391	39.40	0.00	59.14	0.00
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 667 546.91€.

- personnes handicapées : 236 444.42 €

(dont 236 444.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	236 444.42

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 703.70€ (dont 19 703.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 244 448.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 20 010 562.99 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690015359	1 081 482.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018569	0.00	0.00	0.00	0.00	130 801.78	0.00
690031877	581 314.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690033964	1 077 175.12	0.00	0.00	56 435.17	69 135.80	0.00
690039318	1 138 013.06	240 881.00	55 628.47	43 132.31	0.00	0.00
690799390	1 559 539.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801006	1 509 699.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801428	918 069.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690801436	947 965.48	0.00	64 899.88	0.00	66 128.74	0.00
690801469	1 510 064.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690802376	1 355 901.29	0.00	55 628.47	0.00	135 180.11	0.00
690802400	1 249 141.29	0.00	0.00	49 780.18	0.00	0.00
690803010	775 610.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807391	1 155 608.63	0.00	0.00	0.00	129 508.82	0.00
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4 053 836.50

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690015359	35.34	0.00	0.00	0.00
690018569	0.00	0.00	0.00	0.00
690031877	54.45	0.00	0.00	0.00
690033964	35.35	36.36	63.14	0.00
690039318	34.20	34.76	0.00	0.00
690799390	40.75	0.00	0.00	0.00
690801006	42.63	0.00	0.00	0.00
690801428	36.67	0.00	0.00	0.00
690801436	31.55	0.00	60.39	0.00
690801469	44.44	0.00	0.00	0.00
690802376	41.41	0.00	55.11	0.00
690802400	41.05	40.11	0.00	0.00
690803010	30.36	0.00	0.00	0.00
690807391	39.40	0.00	59.14	0.00

690029103	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 667 546.91€.

- personnes handicapées : 233 885.44 €

(dont 233 885.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	233 885.44

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 490.45 € (dont 19 490.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°266 (N° ARA 2018-3286) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES SOLEILLADES - 690025119

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SOLEILLADES (690025119) sise 2, R JACQUES BREL, 69740, GENAS et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 597 536.45€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 128.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 481 634.65	48.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 686.57	40.84
Accueil de jour	65 215.23	59.56

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 597 536.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 481 634.65	48.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 686.57	40.84
Accueil de jour	65 215.23	59.56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 128.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°268 (N° ARA 2018-3287) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 690034251

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (690034251) sise 306, R BOINTON, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 981 777.06€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 814.76€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	880 375.45	31.51
UHR	0.00	0.00
PASA	56 432.11	0.00
Hébergement Temporaire	44 969.50	36.24
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 981 777.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	880 375.45	31.51
UHR	0.00	0.00
PASA	56 432.11	0.00
Hébergement Temporaire	44 969.50	36.24
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 814.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°269 (N° ARA 2018-3288) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MONTAIGU - 690785837

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTAIGU (690785837) sise 436, R ERNEST RENAN, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 662 592.04€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 216.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	662 592.04	34.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 662 592.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	662 592.04	34.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 216.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°270 (N° ARA 2018-3289) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD L'ACCUEIL - 690790324

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ACCUEIL (690790324) sise 10, MTE DU CHATEAU, 69720, SAINT-BONNET-DE-MURE et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 357 966.51€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 163.88€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 357 966.51	45.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 357 966.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 357 966.51	45.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 163.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°271 (N° ARA 2018-3290) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD JEAN BOREL - 690790332

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN BOREL (690790332) sise 244, R MIRWART, 69620, VAL D'OINGT et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 102 556.65€ au titre de 2018, dont 7 253.49€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 879.72€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 102 556.65	37.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 095 303.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 095 303.16	37.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 275.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°272 (N° ARA 2018-3291) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA CHRISTINIÈRE - 690795810

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CHRISTINIÈRE (690795810) sise 10, R SAINT-MARC, 69440, TALUYERS et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 473 469.35€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 789.11€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 356 898.19	35.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 484.13	40.68
Accueil de jour	66 087.03	60.35

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 473 469.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 356 898.19	35.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 484.13	40.68
Accueil de jour	66 087.03	60.35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 789.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°274 (N° ARA 2018-3292) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA BOISSIERE - 690802483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BOISSIERE (690802483) sise 0, LES MICHELS, 69790, SAINT-IGNY-DE-VERS et gérée par l'entité dénommée ACPPA

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 944 264.79€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 688.73€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 264.79	38.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 944 264.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 264.79	38.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 688.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°537 (N°ARA 2018-3293) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS - 690800024

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS (690800024) sise 22, R DU DR ROUX, 69700, GIVORS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MONTGELAS (690780036) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 468 365.75€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 030.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 412 737.28	50.75
UHR	0.00	0.00
PASA	55 628.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 468 365.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 412 737.28	50.75
UHR	0.00	0.00
PASA	55 628.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 030.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MONTGELAS (690780036) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°541 (N°ARA 2018-3294) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHATEAU DU LOUP - 690801477

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DU LOUP (690801477) sise 990, RTE D'EPINAY, 69400, ARNAS et gérée par l'entité dénommée M.A.P.A.D. CHATEAU DU LOUP (690002431) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 138 955.72€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 912.98€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 575.13	33.50
UHR	0.00	0.00
PASA	65 954.09	0.00
Hébergement Temporaire	54 426.50	42.59
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 138 955.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 575.13	33.50
UHR	0.00	0.00
PASA	65 954.09	0.00
Hébergement Temporaire	54 426.50	42.59
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 912.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.P.A.D. CHATEAU DU LOUP (690002431) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 542 (N° ARA 2018-3295) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD GRANDRIS - 690029228

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GRANDRIS (690029228) sise 0, RUE DE L'HÔPITAL, 69870, GRANDRIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GRANDRIS (690031455) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 355 593.75€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 355 593.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 632.81€). Le prix de journée est fixé à 33.55€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 355 593.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 355 593.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 632.81€). Le prix de journée est fixé à 33.55€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GRANDRIS (690031455) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°543 (N° ARA 2018-3296) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD HOP. DE GRANDRIS-HAUTE AZERGUES - 690802632

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOP. DE GRANDRIS-HAUTE AZERGUES (690802632) sise 0, RTE DE L'HÔPITAL, 69870, GRANDRIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GRANDRIS (690031455) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 849 461.43€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 455.12€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 692 703.10	57.61
UHR	0.00	0.00
PASA	65 515.14	0.00
Hébergement Temporaire	21 566.15	126.86
Accueil de jour	69 677.04	58.36

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 849 461.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 692 703.10	57.61
UHR	0.00	0.00
PASA	65 515.14	0.00
Hébergement Temporaire	21 566.15	126.86
Accueil de jour	69 677.04	58.36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 455.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GRANDRIS (690031455) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°544 (N° ARA 2018-3297) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CHARME DES SOURCES - 690802046

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHARME DES SOURCES (690802046) sise 41, R ANDRE SABATIER, 69520, GRIGNY et gérée par l'entité dénommée S.A.S. LE CHARME DES SOURCES (690002498) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 181 384.32€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 448.69€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	977 925.71	36.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	115 593.84	40.53
Accueil de jour	87 864.77	73.71

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 181 384.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	977 925.71	36.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	115 593.84	40.53
Accueil de jour	87 864.77	73.71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 448.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. LE CHARME DES SOURCES (690002498) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°569 (N°ARA 2018-3298) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD VALMY - 690802434

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VALMY (690802434) sise 12, R JOUFFROY D'ABBANS, 69257, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 631 340.90€ au titre de 2018, dont -385 805.55€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 611.74€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	631 340.90	50.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 017 146.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 017 146.45	81.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 762.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°546 (N°ARA 2018-3299) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA MAISON DU TULIPIER - 690031539

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU TULIPIER (690031539) sise 2, R DU PROFESSEUR CALMETTE, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 029 243.83€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 770.32€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 366.06	34.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 877.77	39.92
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 029 243.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 366.06	34.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 877.77	39.92
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 770.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°547 (N°ARA 2018-3300) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CHARLES TRENET - 690031000

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHARLES TRENET - 690023593

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHARLES TRENET (690031000) dont le siège est situé 0, CHE DU RHONE, 69330, JONS, a été fixée à 541 873.18€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 541 873.18 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690023593	541 873.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690023593	25.77	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 45 156.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 541 873.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 541 873.18 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690023593	541 873.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690023593	25.77	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 45 156.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHARLES TRENET (690031000) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général
 Pour le directeur général et par délégation
 La directrice déléguée au pilotage budgétaire
 et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

2 / 2

DECISION TARIFAIRE N°548 (N°ARA 2018-3301) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT-LAURENT - 690802368

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-LAURENT (690802368) sise 0, LE BRICOLLET, 69210, LENTILLY et gérée par l'entité dénommée RESID. THERAP. SAINT-LAURENT (690802350) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 052 300.43€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 691.70€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	986 900.83	34.44
UHR	0.00	0.00
PASA	65 399.60	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 052 300.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	986 900.83	34.44
UHR	0.00	0.00
PASA	65 399.60	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 691.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESID. THERAP. SAINT-LAURENT (690802350) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°549 (N°ARA 2018-3302) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD HÔPITAL DE L'ARBRESLE - 690031869

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HÔPITAL DE L'ARBRESLE (690031869) sise 206, CHE DU RAVATEL, 69210, L'ARBRESLE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. HOSPITALIERE DE L'ARBRESLE (690000104) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 929 558.39€ au titre de 2018, dont 7 629.10€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 463.20€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	863 720.60	48.46
UHR	0.00	0.00
PASA	65 837.79	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 921 929.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	856 091.50	48.03
UHR	0.00	0.00
PASA	65 837.79	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 827.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. HOSPITALIERE DE L'ARBRESLE (690000104) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°550 (N°ARA 2018-3303) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA PASSERELLE - 690785670

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PASSERELLE (690785670) sise 15, PAS DES RAMEAUX, 69590, LARAJASSE et gérée par l'entité dénommée A.G.M.R.L. (690001086) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 596 817.29€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 734.77€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	596 817.29	33.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 596 817.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	596 817.29	33.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 734.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.M.R.L. (690001086) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°551 (N°ARA 2018-3304) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT-CAMILLE - 690785498

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-CAMILLE (690785498) sise 96, R DU CDT CHARCOT, 69322, LYON 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC. HOSP. DE SAINT-CAMILLE (690000971) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 545 322.10€ au titre de 2018, dont -57 417.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 776.84€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 428 705.12	37.82
UHR	0.00	0.00
PASA	65 399.60	0.00
Hébergement Temporaire	51 217.38	22.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 602 739.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 428 705.12	37.82
UHR	0.00	0.00
PASA	65 399.60	0.00
Hébergement Temporaire	108 634.38	48.52
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 561.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. HOSP. DE SAINT-CAMILLE (690000971) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°552 (N°ARA 2018-3305) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES GIRONDINES - 690785514

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GIRONDINES (690785514) sise 16, ALL EUGÉNIE NIBOYET, 69007, LYON 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES (690000997) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 964 826.67€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 402.22€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 317.47	31.39
UHR	0.00	0.00
PASA	64 244.59	0.00
Hébergement Temporaire	86 264.61	36.93
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 964 826.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 317.47	31.39
UHR	0.00	0.00
PASA	64 244.59	0.00
Hébergement Temporaire	86 264.61	36.93
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 402.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES (690000997) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°553 (N°ARA 2018-3306) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINTE-ANNE / LYON 9EME - 690790340

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE-ANNE / LYON 9EME (690790340) sise 3, AV DOUAUMONT, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE (690001748) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 829 251.95€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 104.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	762 936.37	35.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 315.58	36.84
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 829 251.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	762 936.37	35.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 315.58	36.84
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 104.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE (690001748) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°554 (N°ARA 2018-3307) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD BELLECOMBE - 690027388

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BELLECOMBE (690027388) sise 47, R DUNOIR, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS BELLECOMBE (690001912) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 747 070.67€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 255.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	747 070.67	52.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 747 070.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	747 070.67	52.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 255.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BELLECOMBE (690001912) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°555 (N°ARA 2018-3308) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PART-DIEU - 690802970

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PART-DIEU (690802970) sise 105, R MAZENOD, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée OMERIS RESIDENCE PART-DIEU-MAZENOD (690002712) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 449 675.14€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 806.26€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 449 675.14	40.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 449 675.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 449 675.14	40.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 806.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMERIS RESIDENCE PART-DIEU-MAZENOD (690002712) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°556 (N°ARA 2018-3309) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD AMBROISE PARE - 690805973

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD AMBROISE PARE (690805973) sise 16, R GUILLAUME PARADIN, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE AMBROISE PARÉ (690003173) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 592 519.92€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 709.99€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 592 519.92	51.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 592 519.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 592 519.92	51.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 709.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE AMBROISE PARÉ (690003173) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°557 (N°ARA 2018-3310) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD TIERS TEMPS - 690801022

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TIERS TEMPS (690801022) sise 40, R DES GRANGES, 69005, LYON 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SA TIERS TEMPS LYON (690003678) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 515 577.72€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 298.14€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 449 055.61	45.92
UHR	0.00	0.00
PASA	66 522.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 515 577.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 449 055.61	45.92
UHR	0.00	0.00
PASA	66 522.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 298.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA TIERS TEMPS LYON (690003678) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°377 (N°ARA 2018-3311) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SERGENT BERTHET - 690003777

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SERGENT BERTHET (690003777) sise 65, R GORGE DE LOUP, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS SERGENT BERTHET (690003751) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 806 896.09€ au titre de 2018, dont -63 637.36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 574.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 806 896.09	54.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 870 533.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 806 735.45	54.02
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 877.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SERGENT BERTHET (690003751) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°558 (N°ARA 2018-3312) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYO - 690010459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD THERESE COUDERC - 690010509

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYO (690010459) dont le siège est situé 3, PL DE FOURVIERE, 69005, LYON 5E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 388 941.77€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 388 941.77 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690010509	388 941.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690010509	27.04	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 32 411.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 388 941.77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 388 941.77 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690010509	388 941.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690010509	27.04	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 32 411.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYO (690010459) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général
 Pour le directeur général et par délégation
 La directrice déléguée au pilotage budgétaire
 et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

2 / 2

DECISION TARIFAIRE N°559 (N°ARA 2018-3313) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES - 690781521

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES (690781521) sise 36, R DU BON PASTEUR, 69001, LYON 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS (690012398) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 731 791.22€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 982.60€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	731 791.22	37.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 731 791.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	731 791.22	37.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 982.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS (690012398) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°560 (N°ARA 2018-3314) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DUQUESNE - 690018379

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/08/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DUQUESNE (690018379) sise 48, R DUQUESNE, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DUQUESNE (690018338) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 384 672.99€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 389.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 672.99	45.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 384 672.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 672.99	45.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 389.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE DUQUESNE (690018338) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°561 (N°ARA 2018-3315) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LE 6EME" - 690006937

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE 6EME" (690006937) sise 21, R CUVIER, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL RÉSIDENCE LE 6ÈME (690023569) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 695 869.01€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 989.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	695 869.01	36.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 695 869.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	695 869.01	36.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 989.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RÉSIDENCE LE 6ÈME (690023569) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°562 (N°ARA 2018-3316) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ATLANTIS - 690025564

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/04/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ATLANTIS (690025564) sise 43, R DU PERE CHEVRIER, 69007, LYON 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS ATLANTIS (690025556) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 844 637.38€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 386.45€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	844 637.38	35.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 844 637.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	844 637.38	35.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 386.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ATLANTIS (690025556) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°563 (N°ARA 2018-3317) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA ROTONDE - 690788401

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROTONDE (690788401) sise 8, R DE LA MEUSE, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS "RÉSIDENCE LA ROTONDE" (690029129) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 993 030.12€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 752.51€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	993 030.12	35.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 993 030.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	993 030.12	35.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 752.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "RÉSIDENCE LA ROTONDE" (690029129) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°564 (N°ARA 2018-3318) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA SAISON DOREE - 690806609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SAISON DOREE (690806609) sise 8, R ANTOINE PERICAUD, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.A. "LA SAISON DORÉE" (690029657) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 208 094.48€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 674.54€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 208 094.48	35.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 208 094.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 208 094.48	35.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 674.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A. "LA SAISON DORÉE" (690029657) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°565 (N°ARA 2018-3319) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD BETH SEVA - 690030440

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BETH SEVA (690030440) sise 136, CRS TOLSTOI, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée SARL "MAISON TOLSTOI" (690030432) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 720 219.46€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 018.29€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	662 388.60	39.29
UHR	0.00	0.00
PASA	57 830.86	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 720 219.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	662 388.60	39.29
UHR	0.00	0.00
PASA	57 830.86	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 018.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "MAISON TOLSTOÏ" (690030432) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2018-3509

Portant

- **transfert des autorisations détenues par l'association « APEI d'Albertville sise à ALBERTVILLE (73200) au bénéfice de l'Association «Cap et handicaps, Vallée de Maurienne» sise à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) suite à fusion, qui devient « DELTHA SAVOIE »**
- **modification des modes de fonctionnement et des clientèles des places IME**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental de Savoie des personnes handicapées 2014-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 portant modification de la capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents déficients moteurs à Moutiers de l'association "APEI d'Albertville";

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-6223 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association «Les Papillons Blancs d'Albertville et de son Arrondissement» pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD DI) pour enfants et adolescents déficients intellectuels sis à ALBERTVILLE (73200) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-6229 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association «Les Papillons Blancs d'Albertville et de son Arrondissement» pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME les Papillons Blancs » sis à ALBERTVILLE (73200) ;

Considérant le Contrat d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2017 – 2021 conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil Départemental de Savoie et l'Association «Les Papillons Blancs d'Albertville et de son Arrondissement» en date du 15 novembre 2017 notamment la fiche action n° IME PB2A 1-1 modifiant les capacités d'accueil de l'Institut Médico Educatif (IME) d'ALBERTVILLE ;

Considérant le dossier de demande de modification d'autorisation déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé par l'association «Les Papillons Blancs d'Albertville et de son Arrondissement» (cédant) demandant la fusion absorption de l'association par l'Association « Cap et Handicaps, Vallée de Maurienne» conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 25 avril 2018 de l'association « Les Papillons Blancs d'Albertville et de son arrondissement» portant examen et approbation du traité de fusion-absorption par l'Association « Cap et Handicaps, Vallée de Maurienne» de l'association « Les Papillons Blancs d'Albertville et de son arrondissement » ;

Considérant le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 26 avril 2018 de l'association « Cap et Handicaps, Vallée de Maurienne» portant examen et approbation du traité de fusion-absorption par l'Association « Cap et Handicaps, Vallée de Maurienne» de l'association « Les Papillons Blancs d'Albertville et de son arrondissement » ;

Considérant le traité de fusion-absorption conclu entre l'Association « Cap et Handicaps, Vallée de Maurienne» et l'association « Les Papillons Blancs d'Albertville et de son arrondissement » en date du 25 avril 2018 pour l'absorbé (Association les Papillons Blancs) et 26 avril 2018 pour l'absorbante (Association Cap et Handicap);

Considérant le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2018 de l'association « Cap et Handicaps, Vallée de Maurienne » portant approbation de la fusion absorption de l'association « Les Papillons Blancs d'Albertville et de son arrondissement par l'association « Cap et Handicaps, Vallée de Maurienne » au 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant le projet de statuts de l'association "DELTA SAVOIE" ;

Considérant le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association " Les Papillons Blancs d'Albertville et de son arrondissement" portant approbation de la fusion absorption de l'association par l'association "DELTA SAVOIE" à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant que ce transfert d'autorisation n'entraîne pas de modification quant aux besoins des territoires de Maurienne et de Tarentaise ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1;

Considérant que l'ensemble des pièces produites ont permis d'apprécier le respect par l'association « Cap et Handicaps, Vallée de Maurienne» sise à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) des garanties techniques, morales et financières exigées pour la gestion de l'association « Les Papillons Blancs d'Albertville et de son arrondissement » sise à ALBERTVILLE (73200) ;

Considérant que le projet de transfert n'engendre aucun changement dans les caractéristiques de l'autorisation des établissements en termes d'organisation, de fonctionnement et budgétaire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association «Les Papillons Blancs d'Albertville et de son arrondissement » sise à ALBERTVILLE (73200) pour la gestion de ses établissements (voir ANNEXE) est transférée à l'Association « CAP de HANDICAP » qui devient «DELTHA SAVOIE » au **1^{er} juillet 2018**.

Article 2 : Le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur la durée des autorisations et leurs modalités de renouvellement.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le Directeur départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 29 juin 2018

Pour Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice de l'autonomie,

Marie-Hélène LECENNE

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Fusion / absorption de l'Association « APEI d'Albertville et de son arrondissement » par l'Association « CAP et HANDICAP » qui devient "DELTHA SAVOIE"						
CÉDANT - Entité juridique : Association « APEI d'Albertville et de son arrondissement »						
Adresse : 237 rue Ambroise Croizat – 73202 ALBERTVILLE CEDEX						
E-mail : dg@pb2a.org						
Numéro FINESS : 73 078 468 3						
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique						
CESSIONNAIRE – Entité juridique : Association « DELTHA SAVOIE » (anciennement CAP et HANDICAP)						
Adresse : 21 rue des Ecoles – 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE						
E-mail : dg@cap-handicaps.org						
Numéro FINESS : 73 078 481 6						
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique						
Etablissement : IME D'ALBERTVILLE						
Adresse : 10 avenue Sainte Thérèse – 73202 ALBERTVILLE						
E-mail : ime@pb2a.org						
Numéro FINESS : 73 078 094 7						
Catégorie : 183 – IME						
Capacité autorisée / installée : 65						
Équipements :						
Triplets			Autorisé (avant arrêté)		Autorisé (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat
901	11	010	44	01/12/2016	20	Arrêté en cours
901	13	110	3	01/12/2016	6	Arrêté en cours
902	13	110	11	01/12/2016	11	Arrêté en cours
901	13	437	0		21	Arrêté en cours
901	14	437	7	01/12/2016	7	Arrêté en cours
Etablissement : SESSAD MOUTIERS TARENNAISE (La Cordée)						
Adresse : 10 quai des allobroges – 73202 ALBERTVILLE						
E-mail : sessad@pb2a.org						
Numéro FINESS : 73 000 274 8						
Catégorie : 182 – SESSAD						
Capacité autorisée / installée : 19						
Équipements :						
Triplets			Autorisé (avant arrêté)		Autorisé (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat
319	16	410	9	20/11/2006	9	Arrêté en cours
319	16	420	6	20/11/2006	6	Arrêté en cours
319	16	500	4	20/11/2006	4	Arrêté en cours

Etablissement : SESSAD DI (La Passerelle)
 Adresse : 10 quai des allobroges – 73202 ALBERTVILLE
 E-mail : sessad@pb2a.org
 Numéro FINESS : 73 001 066 7
 Catégorie : 182 – SESSAD
Capacité autorisée / installée : 19

Équipements :

Triplets			Autorisé (avant arrêté)		Autorisé (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat
319	16	115	5	01/12/2016	5	Arrêté en cours
319	16	118	5	01/12/2016	5	Arrêté en cours
319	16	128	9	01/12/2016	9	Arrêté en cours

Etablissement : ESAT
 Adresse : 430 Rue Ambroise Croizat – 73202 ALBERTVILLE
 E-mail : esat73@pb2a.org
 Numéro FINESS : 73 078 394 1
 Catégorie : 246 - ESAT
Capacité autorisée / installée : 148

Équipements :

Triplets			Autorisé (avant arrêté)		Autorisé (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat
908	13	010	148	01/12/2016	148	Arrêté en cours

Etablissement : MAS LES ANCOLIES
 Adresse : 94 chemin Vieux – 73460 ST VITAL
 E-mail :
 Numéro FINESS : 73 079 062 3
 Catégorie : 255 – MAS
Capacité autorisée / installée : 52

Équipements :

Triplets			Autorisé (avant arrêté)		Autorisé (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat
658	11	500	3	01/12/2016	3	Arrêté en cours
917	11	500	47	01/12/2016	47	Arrêté en cours
917	21	500	2	01/12/2016	2	Arrêté en cours

Arrêté n°2017-6520

Portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique, notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 22 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association Union Départementale des Associations Familiales de la Haute Savoie (UDAF 74), située au: 3 rue Léon Grange, 74966 MEYTHET Cedex, pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2017

Par délégitation,
Le Directeur Général Adjoint,

Serge MORAIS

Arrêté n°2018- 0412

Portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique, notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 20 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association DA TI SE NI, située 18 rue Paul Cazeneuve 69008 Lyon, pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation usagers et qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2018-4436

Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

Considérant les avis reçus des Conseils Régionaux de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne et de Rhône-Alpes et de la section D du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-0311 du 22 janvier 2018 portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière.

Article 2:

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

Article 3:

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4:

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 5:

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'Agence régionale de santé.

Article 6:

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après avoir mis le pharmacien concerné en capacité de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7:

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 8:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9:

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2018
Signé le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-8076

Modifiant l'arrêté 2015-5382 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18,

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5382 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) en date du 14 décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté 2015-5382 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2016. »

.../...

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté 2015-5382 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La directrice de la santé publique et le directeur départemental de la haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

Par délégation
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge MORAIS

Arrêté n°2017-8077

Modifiant l'arrêté 2015-5381 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Anecy Genevois (CHANGE)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18,

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5381 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Anecy Genevois en date du 14 décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté ;

Considérant que le centre de soins de Bellegarde et le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ne constituent pas des antennes du CeGIDD ;

ARRETE

.../...

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté 2015-5381 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- **un site principal** situé au centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE), 1 avenue de l'Hôpital, METZ TESSY
- **des antennes situées** sur les sites :
 - de l'Hôpital CHANGE à Saint Julien Genevois, Chemin du Loup 74174 SAINT JULIEN EN GNEVOIS
 - du centre Hospitalier du Pays de Gex, 160 rue Marc Panissod 01170 GEX
- **des consultations avancées sur le site :**
 - du centre de soins 5 avenue Saint-Exupéry 01 BELLEGARDE
 - du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)- THYLAC, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY »

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté 2015-5381 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Le Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2016. »

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté 2015-5381 demeurent inchangées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Article 5 :

La directrice de la santé publique et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

Par délégation
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge MORAIS

Arrêté n°2017-817

Modifiant l'arrêté 2015-5469 portant habilitation du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre Hospitalier de Valence (26000)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18,

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n°2015-5469 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre Hospitalier de Valence, en date du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-5543 en date du 8 novembre 2016 modifiant l'arrêté n°2015-5469 susvisé ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le centre hospitalier de Valence ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté 2015-5469 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Le CH de Valence est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2016. »

.../...

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté 2015-5469 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La directrice de la santé publique et la directrice départementale de la Drôme et de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de chacun des départements.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

Par délégation
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge MORAIS

Arrêté n°2017-8355

Modifiant l'arrêté 2015-697 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Emile Roux, 12 Boulevard Chantemesse – 43000 Le Puy en Velay.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18,

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n°2015-697 portant habilitation du centre hospitalier Emile Roux en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, en date du 17 décembre 2015;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le centre hospitalier Emile Roux ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté 2015-697 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Le centre hospitalier Emile Roux – Le Puy en Velay - est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2016. »

.../...

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté 2015-697 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La directrice de la santé publique et le directeur départemental de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

Par délégation
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge MORAIS

Arrêté n°2017-8366

Modifiant l'arrêté 2015-5376 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier universitaire de Saint Etienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5376 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CHU de Saint Etienne en date du 18 décembre 2015;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le CHU de Saint Etienne ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté 2015-5376 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Le CHU de Saint Etienne est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2016. »

.../...

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté 2015-5376 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La directrice de la santé publique et les directeurs départementaux de la Loire et de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de chacun des départements.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

Par délégation
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge MORAIS

Arrêté n°2017-8428

Modifiant l'arrêté 2015-696 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18,

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n°2015-696 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac en date du 17 décembre 2015;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ;

Considérant que l'antenne du CeGIDD située dans les locaux du Centre hospitalier de Saint-Flour n'a pas été mise en conformité dans le délai imparti ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 2015-696 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Le Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles. »

.../...

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté 2015-696 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Le CH d'Aurillac est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2016. »

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté 2015-696 demeurent inchangées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Article 5 :

La directrice de la santé publique et la directrice départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

Par délégation
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge MORAIS

Arrêté n°2018-17-0023

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-267 du 17 juin 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Adrian TOMA, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat, en remplacement de Monsieur le Docteur Roger MONTEIL ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-267 du 17 juin 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Route de Bort - 15190 CONDAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean MAGE**, maire de la commune de Condat ;
- **Madame Colette PONCHET-PASSEMARD**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Hautes-Terres communauté ;

- **Monsieur Charles RODDE**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Adrian TOMA**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Caroline BARBAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Véronique POLLIANI**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Anne BRIANT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Mesdames Yvette BENECH et Nicole SENE**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Condat ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Condat.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 31 juillet 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-17-0026

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1595 du 11 mai 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Blérim ORANA, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier, en remplacement de Monsieur le Docteur Laurent BERGERON ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-1595 du 11 mai 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 411, Grande rue - 74930 REIGNIER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean François CICLET**, maire de la commune de Reignier ;

- **Madame Patricia DEAGE et Monsieur Pierre MONATERI**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arve et Salève ;
- **Madame Christelle PETEX**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Denis DUVERNAY**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les Docteurs Didier MOLLI et Blérim ORANA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine SCHILLACI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marianne BETHAZ et Christelle DUCRET**, représentantes désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Geneviève DESARMAUX et Monsieur Didier GADEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Suzanne CARDINAUX**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Mesdames Françoise GAZIK et Andrée MONTEGRE**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Reignier ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Reignier.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 août 2018

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Le Directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-17-0037

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin de VICHY (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1041 du 6 décembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Sylvie FONTAINE, comme représentante du maire de la commune de Vichy, au conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin de VICHY, en remplacement de Monsieur SALAT ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-1041 du 6 décembre 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin - Boulevard Denière - BP 2757 - 03207 VICHY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sylvie FONTAINE**, représentante du maire de la commune de Vichy ;

- **Monsieur Jean-Jacques MARMOL**, représentant de la commune de Vichy ;
- **Madame Françoise DUBESSAY et Monsieur Bertrand BAYLAUCQ**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vichy Communauté ;
- **Monsieur Frédéric AGUILERA**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Régine MOUSSIER-DUBOST et Monsieur le Docteur Georges BERTHON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Fabienne CARTIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Pascal DEVOS et Monsieur Xavier MOCELLIN**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Jacqueline KOLTAEFF et Monsieur le Docteur Bernard GODEMEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Florence BLAY**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Michèle MIGNOT et Monsieur Bernard PIASTRA**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Jacques Lacarin de Vichy ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Jacques Lacarin de Vichy.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 8 août 2018

Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-2588

Portant autorisation de changement de lieu d'implantation des scanners General Electric de la SCP RADIOLOGIE TONKIN (NEYRA FOURNET) sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2017-0817 du 17 mars 2017 portant modification de l'arrêté n°2017-0356 du 6 février 2017 relatif au renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2013-786 du 14 mai 2013 portant renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site « Scanner de la Doua » ;

Vu l'arrêté n°2018-0144 du 15 janvier 2018 portant fixation, pour le premier trimestre de l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-0145 du 22 janvier 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 mai 2018 ;

Vu la demande présentée par la SCP RADIOLOGIE TONKIN (NEYRA FOURNET), 26 rue du Tonkin, 69100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne, des scanners :

- General Electric (N° Série : 310045HM0), autorisé le 9 mai 2012 et installé le 27 août 2012,
- General Electric (N° Série : 66952YC3), autorisé le 14 mai 2013 et installé le 2 septembre 2015 ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'équipements déjà identifiés dans le schéma régional de santé sur la zone "Rhône" ;

Considérant qu'un plateau technique conséquent sera réuni, à terme, sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne, pour proposer aux patients externes et hospitalisés et des urgences, l'accès à l'imagerie médicale ;

Considérant que la demande de changement de lieu d'implantation des deux scanners au sein du Médipôle Lyon-Villeurbanne s'inscrit dans cette démarche ;

Considérant qu'un parcours patient moderne sera offert utilisant les dernières innovations informatiques et que le projet met en évidence la communication avec les services ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé en termes d'accessibilité aux soins, de qualité et de sécurité des soins, en ce qu'il favorise également les coopérations ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SCP RADIOLOGIE TONKIN (NEYRA FOURNET), 26 rue du Tonkin, 69100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation des scanners susvisés, sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre les équipements matériels lourds sur le site du Médipôle, il en fera, sans délai, la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre des équipements matériels lourds, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La date de fin de validité des autorisations est inchangée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/08/2018

Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-2589

Portant autorisation de changement de lieu d'implantation du scanner General Electric de la SELARL Imagerie Médicale du Grand Large sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2015-0750 du 18 mai 2015 portant renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site de la clinique du Grand Large à Décines-Charpieu ;

Vu l'arrêté n°2018-0144 du 15 janvier 2018 portant fixation, pour le premier trimestre de l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-0145 du 22 janvier 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 mai 2018 ;

Vu la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale du Grand Large, 2 avenue Léon Blum, 69150 DECINES-CHARPIEU, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation du scanner General Electric (N° de série : 413610HM7), autorisé le 18 mai 2015 et installé le 28 août 2015, sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone "Rhône" ;

Considérant qu'un plateau technique conséquent sera réuni, à terme, sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne, pour proposer aux patients externes et hospitalisés et des urgences, l'accès à l'imagerie médicale ;

Considérant que la demande de changement de lieu d'implantation du scanographe au sein du Médipôle Lyon-Villeurbanne s'inscrit dans cette démarche ;

Considérant qu'un parcours patient moderne sera offert utilisant les dernières innovations informatiques et que le projet met en évidence la communication avec les services ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé en termes d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins, et en ce qu'il favorise également les coopérations ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale du Grand Large, 2 avenue Léon Blum, 69150 DECINES-CHARPIEU, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation du scanner General Electric (N° de série : 413610HM7), sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd sur le site du Médipôle, il en fera, sans délai, la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 27 août 2020.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/08/2018

Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-2590

Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'IRM 1.5 Tesla de la SCM IRM Tonkin Grand Large sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2017-1963 du 12 juin 2017 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-0144 du 15 janvier 2018 portant fixation, pour le premier trimestre de l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-0145 du 22 janvier 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds ouverte du 15 Février au 15 Avril 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 mai 2018 ;

Vu la demande présentée par la SCM IRM Tonkin Grand Large, 26 rue du Tonkin, 69100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne de l'IRM 1.5 Tesla de marque Général Electric, autorisé le 9 mai 2012 ;

Considérant qu'un plateau technique conséquent sera réuni, à terme, sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne, pour proposer aux patients externes et hospitalisés et des urgences, l'accès à l'imagerie médicale ;

Considérant que la demande de changement de lieu d'implantation de l'IRM au sein du Médipôle Lyon-Villeurbanne s'inscrit dans cette démarche ;

Considérant qu'un parcours patient moderne sera offert utilisant les dernières innovations informatiques et que le projet met en évidence une communication avec les services alliant une facilitation dans la communication des images et des comptes rendus notamment ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé en termes d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins, et en ce qu'il favorise également les coopérations ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SCM IRM Tonkin Grand Large, 26 rue du Tonkin, 69100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'IRM 1.5 Tesla, sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd sur le site du Médipôle, il en fera, sans délai, la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 26 août 2022.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/08/2018

Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-2591

Portant autorisation de remplacement du scanner General Electric Optima CT 540 de la SCP RADIOLOGIE TONKIN (NEYRA FOURNET) sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2017-0817 du 17 mars 2017 portant modification de l'arrêté n°2017-0356 du 6 février 2017 relatif au renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par la SCP RADIOLOGIE TONKIN (NEYRA FOURNET), 26 rue du Tonkin, 69100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir le remplacement du scanner General Electric Optima CT 540 (N° Série : 310045HM0), autorisé le 9 mai 2012 et installé le 27 août 2012, sur le site de la Clinique du Tonkin à Villeurbanne ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone "Rhône" ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant par un scanner Général Electric Revolution Evo présentée par la SCP RADIOLOGIE TONKIN sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en offre de soins ;

Considérant que la demande présentée de remplacement de l'appareil par un nouveau dispositif plus performant satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé notamment par l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SCP RADIOLOGIE TONKIN (NEYRA FOURNET), 26 rue du Tonkin, 69100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir le remplacement du scanner General Electric Optima CT 540 (N° Série : 66952YC3), sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne, est acceptée.

Article 2 : Le remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd sur le site du Médipôle, il en fera, sans délai, la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/08/2018

Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-2592

Portant autorisation de remplacement de l'IRM 1.5 Tesla de marque Général Electric de la SCM IRM Tonkin Grand Large sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2017-1963 du 12 juin 2017 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par la SCM IRM Tonkin Grand Large, 26 rue du Tonkin, 69100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir le remplacement de l'IRM 1.5 Tesla de marque Général Electric, autorisé le 9 mai 2012 et installé le 27 août 2012, actuellement situé sur le site de la Clinique Tonkin, sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone "Rhône" ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant par un appareil 1.5 Tesla de marque GE Healthcare présentée par la SCM IRM TONKIN ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en offre de soins ;

Considérant que la demande présentée par la SCM IRM Tonkin Grand Large, 26 rue du Tonkin, 69100 VILLEURBANNE, vise à obtenir l'autorisation de remplacement de l'IRM de 1.5 Tesla de marque Général Electric, au moment du regroupement du plateau technique d'imagerie sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne ;

Considérant que la demande présentée de remplacement de l'appareil par un nouveau dispositif plus performant satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé notamment par l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SCM IRM Tonkin Grand Large, 26 rue du Tonkin, 69100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir le remplacement de l'IRM 1.5 Tesla, par un IRM 1,5 Tesla de marque GE Healthcare sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne, est acceptée.

Article 2 : Le remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne, il en fera, sans délai, la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/08/2018

Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-4734

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2014-0624 du 4 avril 2014 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)- 25 avenue Jean Jaurès – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 000.00 €	210 932.77€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 707.77 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 225.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	210 932.77 €	210 932.77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES est fixée à 210 932.77 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 210 932.77 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 août 2018

Le directeur général et par délégation,
Pour le directeur départemental,
L'ingénieur du génie sanitaire

Sylvie EYMARD

Arrêté n°2018-4735

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 15 boulevard de Brou - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1^{er} novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Centre SALIBA de Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC (N° FINESS 01 078 7844) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 096.00 €	789 096.45 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	671 060.45 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 940.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	777 596.45 €	789 096.45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA Centre SALIBA de Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC est fixée à 777 596.45 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA Centre SALIBA de Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 777 596.45 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 août 2018

Le directeur général et par délégation,
Pour le directeur départemental,
L'ingénieur du génie sanitaire

Sylvie EYMARD

Arrêté n°2018-4736

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association ANPAA 01

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'association ANPAA 01 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ANPAA de l'Ain ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 (N° FINES 01 000 756 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 326.00 €	1 139 966.22€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 019 630.22 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 010.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	987 966.22 €	1 139 966.22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	152 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 est fixée à 987 966.22 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 987 966.22 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 août 2018

Le directeur général et par délégation,
Pour le directeur départemental,
L'ingénieur du génie sanitaire

Sylvie EYMARD

Arrêté n°2018-2563

Portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Moûtiers pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté 2016-6268 en date du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Moûtiers sis 422 rue du Château 73600 SALINS FONTAINE et géré par le CIAS-EPCI de Moûtiers Tarentaise ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour la constitution de 8 équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, publié le 20 juin 2017 ;

Considérant le dossier de candidature présenté par le CIAS de Moûtiers Tarentaise, représenté par Monsieur Pierre FORAT, président du CIAS, concernant l'extension de 10 places du SSIAD de Moûtiers dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer sur le territoire du nouveau canton de Moûtiers comprenant les 24 communes ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer qui doivent être soutenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que le projet du SSIAD de Moûtiers permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats noués attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans la politique régionale de maillage des équipes spécialisées Alzheimer à domicile par territoire et participe ainsi de la couverture du bassin de filière gériatrique 30

ARRETE

Article 1 : Une extension de 10 places du SSIAD est accordée au CIAS de Moûtiers Tarentaise pour délivrer la prestation «de soins d'accompagnement et de réhabilitation» pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, portant la capacité globale du service à 60 places, dont 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation ».

Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute et/ou de psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistant de soins en gérontologie pour cette prise en charge.

Cette équipe débutera ses activités le 1^{er} octobre 2017.

Article 2: La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

Canton	Communes
Moûtiers	Aigueblanche, Bonneval-Tarentaise, Feissons-sur-Isère, Hautecour, la Léchère, Le Bois, Les Avanchers-Valmorel, Les Belleville, Moûtiers, Notre-Dame-du-Pré, Saint-Jean de Belleville, Saint-Marcel, Saint-Oyen, Salins-Fontaine et Bozel, Brides les bains, Champagny-en-Vanoise, Feissons-sur-Salins, La Perrière, Le Planay, Les Allues, Montagny, Pralongnan La Vanoise, Saint-Bon-Tarentaise.
Bourg Saint Maurice	Aime, Bourg Saint Maurice.

Article 3: En matière d'évaluation, la présente autorisation est rattachée à celle de l'établissement SSIAD de Moûtiers, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} décembre 2016. Elle est renouvelable dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4: Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes (file active) à raison d'une intervention par semaine.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque si le service n'est pas ouvert au public dans un délai et selon les conditions fixées par décret (article L 313-1 du CASF ; 2^{ème} alinéa).

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les modalités suivantes :

Mouvement FINESS : Extension de la capacité de SSIAD de Moûtiers de 10 places, relative à la création d'une ESA
Entité juridique : CIAS-EPCI - 078 429 5

Adresse : HOTEL DE VILLE
73600 MOUTIERS

Statut : 17

Entité géographique : SSIAD de MOUTIERS

Adresse : 422 rue du Château
73600 SALINS LES THERMES

Numéro FINESS : **73 078 969 0**

Catégorie : 354 - SSIAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Date
1	358	16	700 (PA)	46	03/01/2017	46	22/10/2008
2	357	16	436 (PA)	10	Cet arrêté	10	-
3	358	16	010 (PH)	4	03/01/2017	4	31/01/2008

Observations : -

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : Le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé de Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2018
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice de l'autonomie

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2018-2564

Portant modification de l'autorisation de l'équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour des personnes Agées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) du SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) de Frontenex (73400)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; Vu l'arrêté n°2016-6003 en date du 2 novembre 2017 portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile de Frontenex pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer;

Considérant la création de l'ESA du SSIAD de Moûtiers (73600) intervenant sur le territoire des cantons de Moûtiers et Bourg Saint Maurice ;

ARRETE

Article 1^{er}: La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

Cantons	Communes
Albertville 1	<i>Albertville, Allondaz, Cevins, Esserts Blay, La Bathie, Mercury, Pallud, Rognaix, Saint Paul sur Isère, Tours en Savoie;</i>
Albertville 2	<i>Bonvillard, Cléry, Frontenex, Gilly sur Isère, Grésy sur Isère, Grignon, Montailleur, Monthion, Notre Dame des Millères, Plancherine, Saint Vital, Sainte Hélène sur Isère, Tournon, Verrens Arvey;</i>
Ugine	<i>Marthod, Pallud, Tenesol, Ugine</i>

Article 2 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS de Frontenex
Adresse : 5 allée Floréal 73460 FRONTENEX
N° finess EJ : 73 078 442 8
Statut : Centre Communal d'Action Sociale

Etablissement : **Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)**
Adresse : 5 allée Floréal 73460 FRONTENEX
N° FINESS Ets : 73 000 513 9
Catégorie : 354 SSIAD

Capacité globale : **40**

Code discipline soins à domicile : 358
Type d'accueil milieu ordinaire : 16
Clientèle : 700 Personnes âgées
Capacité : **30**

Code discipline soins à domicile : 357
Type d'accueil milieu ordinaire : 16
Clientèle : 436 (Alzheimer mal apparentées)
Capacité : **10**

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5: Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2018
Le Directeur général de l'ARS
Par délégation,
La directrice de l'autonomie

Arrêté n°2018-3831

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION "[Le Tisserand 1 – 5 place René Cassin – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérés par l'association TANDEM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2017-3148 du 24 juillet 2017 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 953 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 317 €	226 266 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 364 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 585 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	224 866 €	226 266 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 953 9) est fixée à **224 866 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 224 866 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 août 2018

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-3833

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE (ACT) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association CODASE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2018-0318 du 7 mars 2018 portant extension de capacité de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2018-0319 du 24 avril 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association CODASE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 667 €	437 048 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 125 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 256 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	429 081 €	437 048 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 967 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) est fixée à **429 081 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 429 081 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 août 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-3827

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) HAUQUELIN [1 rue Hauquelin – 38000 GRENOBLE] géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du n° 2010-830 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Hauquelin en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0343 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « HAUQUELIN », géré par Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par CHU Grenoble Alpes ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE (N° FINESS : 38 079 571 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 402 €	791 985 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	662 583 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	791 985 €	791 985 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE (N° FINESS : 38 079 571 6) est fixée à **791 985 euros**, dont 1 000 € non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 790 985 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 août 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-3832

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers - 38000 GRENOBLE] géré par l'association CODASE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-829 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Point Virgule en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0345 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « POINT VIRGULE », géré par l'association CODASE – 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 358 €	521 138 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 754 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 026 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	499 577 €	521 138 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 561 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) est fixée à **499 577 euros**, dont 1 000 € non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 498 577 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 août 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-3829

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » [Le Trident – 34 avenue de l'Europe – 38100 GRENOBLE] géré par la Mutualité Française Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-388 du 1er mars 2013 portant fusion du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Contact » à Grenoble et du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Gisme » à Saint Martin d'Hères gérés par la Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), et au changement de leur dénomination, renommés Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par la Mutualité Française Isère ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 420 €	1 691 600 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 274 843 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 337 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 620 491 €	1 691 600 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Amortissements comptables excédentaires différés	50 109 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) est fixée à **1 620 491 euros**, dont 1 500 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 1 618 991 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 août 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-3830

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SITONI – [Le Duplessis- 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] géré par l'association TANDEM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09295 modifié du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "SITONI" géré par l'association TANDEM à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0346 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « SITONI », géré par l'association TANDEM – 44 rue Waldeck Rousseau – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 034 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 312 €	646 024 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 549 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 163 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	646 024 €	646 024 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 034 8) est fixée à **646 024 euros**, dont 1 500 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 644 524 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 août 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-3828

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de VARCES [Maison d'arrêt– 38760 VARCES-ALLIERES-ET-RISET] géré par le Centre Hospitalier Alpes Isère de SAINT-EGREVE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-831 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST et du CCAA de Varcès gérés par le CHAI de Saint-Egrève en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0344 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par CSAPA généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par Centre Hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE, – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par Centre Hospitalier Alpes Isère de SAINT-EGREVE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (N° FINESS : 38 079 946 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 540 €	324 266 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 726 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	322 366 €	324 266 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (N° FINESS : 38 079 946 0) est fixée à **322 366 euros**, dont 2 000 € non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 320 366 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 août 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-3837

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS La Halte [3 allée du Cotentin – 38100 ECHIROLLES] gérés par l'association AREPI-L'ETAPE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04192 du 24 avril 2007 portant création du service de 5 lits halte soins santé (LHSS) au CHRS « La Halte » sis 1 boulevard Edouard Rey 38000 Grenoble géré par l'association l'Etape ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône-Alpes n°2013-1496 du 31 mai 2013 portant transfert d'autorisation de gestion des 5 lits halte soins santé du CHRS « La Halte » géré par l'association L'Etape à l'association AREPI-L'ETAPE situé 3 allée du Cotentin à Echirolles (38130) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association AREPI-L'ETAPE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE (N° FINESS : 380 009 779) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 998 €	210 979 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 981 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	210 979 €	210 979 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE (N° FINESS : 380 009 779) est fixée à **210 979 euros**, dont 2 500 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire des 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 208 479 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 août 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-3836

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du Foyer Tarze et du CHRS Centre d'Accueil Intercommunal [12 rue Tarze – 38000 Grenoble] gérés par le CCAS de GRENOBLE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône Alpes n°2012-3629 du 11 septembre 2012 autorisant la création de 9 lits halte soins santé gérés par le CCAS de Grenoble sur les sites du CHRS « La Boussole » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par le CCAS de GRENOBLE;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des services Lits halte soins santé du Foyer « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » (n°FINESS : 38 001 778 0) gérés par le CCAS de Grenoble sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 277 €	428 785 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 787 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 721 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	375 262 €	428 785 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 523 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des services Lits Halte Soins Santé (LHSS) du Foyer « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » est fixée à **375 262 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire des services Lits Halte Soins Santé (LHSS) du Foyer « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 375 262 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 août 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-3838

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS « L'Accueil » [1 quai Anatole France – 38200 Vienne] gérés l'association ACCUEIL de NUIT à VIENNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-04474 du 15 mai 2009 portant création de 3 lits halte soins santé (LHSS) au sein du CHRS « Accueil de Nuit » à VIENNE ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de la santé Rhône Alpes n°2012-1206 du 11 mai 2012 portant rectification des numéros FINESS de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 de création des 3 lits halte soins santé au CHRS « L'Accueil » géré par l'association Accueil de Nuit ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2016-4597 du 11 octobre 2016 portant extension de capacité d'une place de Lit Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association Association « Accueil de Nuit » à VIENNE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association Accueil de Nuit ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Accueil de Nuit » (n° FINESS : 38 001 393 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 187 €	163 118 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125 966 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 965 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	159 191 €	163 118 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 927 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Accueil de Nuit » (n° FINESS : 38 001 393 8) est fixée à **159 191 euros**, dont 950 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du service Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Accueil de Nuit » à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 158 241 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 août 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

ARS_DOS_2018_08_08_1547

Portant sur une demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Jean Mermoz à Lyon 8ème

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique en vigueur, notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-3, L. 5126-4 et R.5126-8 et 9, R. 5126-17 à 20 ;

Vu l'ordonnance 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu l'arrêté 2017-1046 du 4 avril 2017 rectifiant l'arrêté 2016-7674 du 27 mars 2017, portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Jean Mermoz 69008 Lyon et ajout d'une activité optionnelle (préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales) ;

Vu l'arrêté 2016-4632 du 13 octobre 2016 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Jean Mermoz 69008 Lyon à sous-traiter, durant cinq ans, la stérilisation des dispositifs médicaux de la clinique esthétique Tête d'Or 69006 Lyon et de la clinique de chirurgie esthétique Niforos 69006 Lyon ;

Vu l'arrêté 2013-3718 du 30 septembre 2013 portant renouvellement tacite, jusqu'au 30/06/2019, d'activités de soins de traitement du cancer chez les adultes exercées selon les modalités de chirurgie et de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

Considérant la demande d'autorisation, sollicitée par le représentant de l'Hôpital Privé Jean Mermoz et enregistrée par l'ARS le 7/05/2018, de sous-traitance par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement situé 55 Avenue Jean Mermoz 69008 Lyon, des reconstitutions des spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest 69794 et de l'Hôpital Privé d'Ambérieu à Ambérieu en Bugey 01506 ;

Vu les conventions de coopération, signées le 9/04/2018 entre l'établissement prestataire et chacun des deux établissements bénéficiaires ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2017-1046 du 4 avril 2017 est modifié ainsi : la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Jean Mermoz, sis 55 avenue Jean Mermoz 69008 Lyon, est autorisée à réaliser, **pour une durée de cinq ans**, la sous-traitance des reconstitutions des spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte de l'Hôpital privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest 69794 et de l'Hôpital privé d'Ambérieu à Ambérieu en Bugey 01506.

Article 2 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Jean Mermoz est de 10 demi-journées.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Jean Mermoz, implantée sur **deux niveaux de l'établissement**, est autorisée à exercer les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, notamment :

Au niveau rez-de-chaussée :

- la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation, la dispensation des médicaments produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 (comprenant les inflammables et gaz à usage médical), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article 5121-1 du code de la santé publique ;
- mener toute action de pharmacie clinique (sécurisation, pertinence et efficience du recours aux produits de santé et qualité des soins) ;
- entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé, de promotion et d'évaluation de leur bon usage, concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Au niveau 1 :

- la stérilisation des dispositifs médicaux comprenant la sous-traitance, **jusqu'au 12/10/2021**, de la préparation des dispositifs médicaux stériles de la clinique esthétique Tête d'Or sise 88 Boulevard des Belges 69006 Lyon et de la clinique de chirurgie esthétique Niforos sise 55 Boulevard des Belges 69006 Lyon ;
- la reconstitution centralisée, au sein du service de cancérologie ambulatoire de l'établissement, des spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse, comprenant :
 - ✓ la sous-traitance, **pour une durée de 5 ans**, de la reconstitution des spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest 69794 et de l'Hôpital Privé d'Ambérieu à Ambérieu en Bugey 01506 ;
 - ✓ les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine (mentionnées à l'article L. 1121-1 du code de la santé publique) portant sur les reconstitutions des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse injectables et la dispensation des médicaments de chimiothérapie par voie orale.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes

Lyon, le 8 août 2018

Le directeur général, et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Igor BUSSCHAERT

DECISION TARIFAIRE N° 1347 / 2018 - 4102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP DE CHAMBERY - 730784980

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental SAVOIE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE CHAMBERY (730784980) sise 0, PL F CHIRON, 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE (730000734) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE CHAMBERY (730784980) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, la dotation globale de financement est fixée à 942 304.00€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 390.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	839 891.00
	- dont CNR	7 860.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 300.00
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	946 581.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	942 304.00
	- dont CNR	7 860.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	260.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 017.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	946 581.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 186 888.80€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 755 415.20€.

A compter du 01/08/2018, le prix de journée est de 70.85€

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 62 951.27€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 15 574.07€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 934 444.00€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 186 888.80€ (douzième applicable s'élevant à 15 574.07€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 747 555.20€ (douzième applicable s'élevant à 62 296.27€)
 - prix de journée de reconduction de 70.26€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE (730000734) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry , Le 09/07/2018

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Inspectrice Principale

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Francine PERNIN

Anne TRADEC
Directrice générale adjointe de la vie sociale

DECISION TARIFAIRE N°1797 / 2018 - 4100 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
M.A.S. LA BOREALE - 730790615

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M.A.S. LA BOREALE (730790615) sise 83, AV DE BASSENS, 73006, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée MAS LA BOREALE (730000932) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. LA BOREALE (730790615) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	565 470.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 928 411.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 793 881.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 466 881.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	327 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 793 881.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LA BOREALE (730790615) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	230.16	152.76	0.00	228.34	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	227.29	151.52	0.00	227.29	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAS LA BOREALE » (730000932) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 26/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice

Sylviane BOUCLIER

DECISION TARIFAIRE N°1707-2018-4632 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE
POUR 2018 DE
CMPP CLOS GAILLARD VALENCE - 260000534

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP CLOS GAILLARD VALENCE (260000534) sise 16, AV VICTOR HUGO, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP CLOS GAILLARD VALENCE (260000534) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018 , par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 610.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	884 705.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 016.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	969 332.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	968 112.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 219.36
	TOTAL Recettes	969 332.16

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CLOS GAILLARD VALENCE (260000534) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	130.82	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	129.02	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhone-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. CMPP CLOS GAILLARD » (260000708) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 26 Juillet 2018

Par délégation
la Directrice Départementale,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1187 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE ALBERT DUBURE - 690788641

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE ALBERT DUBURE (690788641) sise 42, AV SAINT-EXUPERY, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée A.A.A.S.P.A. (690001615) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE ALBERT DUBURE (690788641) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 101 097.45€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 424.79€.
- Soit un prix de journée de 3.55€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 101 097.45€ (douzième applicable s'élevant à 8 424.79€)
 - prix de journée de reconduction de 3.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.A.S.P.A. (690001615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1196 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) sise 1, R IMBERT COLOMES, 69001, LYON 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.M.D. LYON 1ER (690002373) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 902 420.26€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 902 420.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 158 535.02€).
Le prix de journée est fixé à 24.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 763.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 663 946.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 709.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 902 420.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 902 420.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 902 420.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 902 420.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 158 535.02€).
Le prix de journée est fixé à 24.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.M.D. LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1153 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD LE PARC - 690795059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE PARC (690795059) sise 85, R TRONCHET, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée C.G.C.M.S. (690002209) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE PARC (690795059) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 207 890.39€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 207 890.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 657.53€).
Le prix de journée est fixé à 33.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 771.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 093 780.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 337.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 207 890.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 207 890.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 207 890.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 207 890.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 657.53€).
 - Le prix de journée est fixé à 33.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.G.C.M.S. (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1155 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
AJ "LES PETITS BONHEURS" BRONDILLANT - 690015458

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/12/2005 de la structure AJ dénommée AJ "LES PETITS BONHEURS" BRONDILLANT (690015458) sise 1, R LESSIVAS, 69500, BRON et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ "LES PETITS BONHEURS" BRONDILLANT (690015458) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 138 219.18€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 518.26€.
- Soit un prix de journée de 68.26€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 138 219.18€ (douzième applicable s'élevant à 11 518.26€)
 - prix de journée de reconduction de 68.26€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1156 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - 690029939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2008 de la structure AJ dénommée AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE (690029939) sise 0, PLACE DE L'ÉGLISE, 69570, DARDILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR (690029889) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE (690029939) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 105 812.40€, dont -24 120.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 817.70€.
- Soit un prix de journée de 60.85€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 129 932.40€ (douzième applicable s'élevant à 10 827.70€)
 - prix de journée de reconduction de 74.72€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR (690029889) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
ACCUEIL DE JOUR LE PARC - 690011358

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2004 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LE PARC (690011358) sise 85, R TRONCHET, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée C.G.C.M.S. (690002209) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE PARC (690011358) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 157 168.40€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 097.37€.
- Soit un prix de journée de 45.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 157 168.40€ (douzième applicable s'élevant à 13 097.37€)
 - prix de journée de reconduction de 45.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.G.C.M.S. (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1158 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE - 690015508

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE (690015508) sise 26, ALL DES CEDRES, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée O.V.P.A.R. (690795562) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE (690015508) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 110 893.34€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 241.11€.
- Soit un prix de journée de 45.52€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 110 893.34€ (douzième applicable s'élevant à 9 241.11€)
 - prix de journée de reconduction de 45.52€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.P.A.R. (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1159 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE SAINT-EXUPERY - 690792635

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE SAINT-EXUPERY (690792635) sise 14, R CENTRALE, 69290, CRAPONNE et gérée par l'entité dénommée CCAS CRAPONNE (690796644) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE SAINT-EXUPERY (690792635) pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 73 379.84€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 114.99€.
- Soit un prix de journée de 3.30€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 73 379.84€ (douzième applicable s'élevant à 6 114.99€)
 - prix de journée de reconduction de 3.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CRAPONNE (690796644) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1163 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN - 690788112

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN (690788112) sise 21, R NANSEN, 69150, DECINES-CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée CCAS DECINES CHARPIEU (690794532) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN (690788112) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 117 446.40€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 787.20€.
- Soit un prix de journée de 4.76€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 117 446.40€ (douzième applicable s'élevant à 9 787.20€)
 - prix de journée de reconduction de 4.76€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DECINES CHARPIEU (690794532) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1160 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" - 690013818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/07/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" (690013818) sise 33, R DE LA CAMILLE, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" (690013818) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 139 647.49€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 637.29€.
- Soit un prix de journée de 55.97€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 139 647.49€ (douzième applicable s'élevant à 11 637.29€)
 - prix de journée de reconduction de 55.97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1161 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LA CALIFORNIE - 690788922

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LA CALIFORNIE (690788922) sise 37, AV DE LA CALIFORNIE, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée CCAS OULLINS (690794573) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LA CALIFORNIE (690788922) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 79 089.50€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 590.79€.
- Soit un prix de journée de 4.39€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 79 089.50€ (douzième applicable s'élevant à 6 590.79€)
 - prix de journée de reconduction de 4.39€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS OULLINS (690794573) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1162 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET (690795901) sise 7, CHE DE CHANTEGRILLET, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS FRANCHEVILLE (690796669) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET (690795901) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 52 054.70€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 337.89€.
- Soit un prix de journée de 2.36€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 52 054.70€ (douzième applicable s'élevant à 4 337.89€)
 - prix de journée de reconduction de 2.36€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FRANCHEVILLE (690796669) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1164 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE - 690011218

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2004 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE (690011218) sise 8, R ROGER RADISSON, 69322, LYON 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC HOPITAL DE FOURVIERE (690780432) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE (690011218) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 163 953.14€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 662.76€.
- Soit un prix de journée de 59.62€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 163 953.14€ (douzième applicable s'élevant à 13 662.76€)
 - prix de journée de reconduction de 59.62€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC HOPITAL DE FOURVIERE (690780432) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1165 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE DU PETIT BOIS - 690788534

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE DU PETIT BOIS (690788534) sise 23, AV ALBERT THOMAS, 69190, SAINT-FONS et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT FONS (690794599) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE DU PETIT BOIS (690788534) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 22 756.94€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 896.41€.
- Soit un prix de journée de 1.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 22 756.94€ (douzième applicable s'élevant à 1 896.41€)
 - prix de journée de reconduction de 1.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT FONTS (690794599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1181 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) sise 1, AV JEAN MERMOZ, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 590 775.62€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 486 581.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 548.46€).
Le prix de journée est fixé à 31.96€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 194.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 682.85€).
Le prix de journée est fixé à 33.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 700.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 796.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 278.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	590 775.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	590 775.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	590 775.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 590 775.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 486 581.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 548.46€).
Le prix de journée est fixé à 31.96€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 194.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 682.85€).
Le prix de journée est fixé à 33.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1183 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE - 690008388

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/11/2003 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE (690008388) sise 95, AV DU BEAUJOLAIS, 69400, GLEIZE et gérée par l'entité dénommée ARCAV (690798095) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE (690008388) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 278 852.41€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 237.70€.
- Soit un prix de journée de 105.63€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 278 852.41€ (douzième applicable s'élevant à 23 237.70€)
 - prix de journée de reconduction de 105.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCAV (690798095) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1185 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
ACCUEIL DE JOUR "POLYDOM" - 690031588

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2008 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "POLYDOM" (690031588) sise 15, R VILLON, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POLYDOM (690030192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "POLYDOM" (690031588) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 279 275.59€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 272.97€.
- Soit un prix de journée de 90.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 279 275.59€ (douzième applicable s'élevant à 23 272.97€)
 - prix de journée de reconduction de 90.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION POLYDOM (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1186 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LES ARCADES - 690788062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES ARCADES (690788062) sise 5, BD DE SCHWEYGHOUSE, 69530, BRIGNAIS et gérée par l'entité dénommée CCAS BRIGNAIS (690796636) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES ARCADES (690788062) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 191 535.08€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 961.26€.
- Soit un prix de journée de 7.96€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 191 535.08€ (douzième applicable s'élevant à 15 961.26€)
 - prix de journée de reconduction de 7.96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BRIGNAIS (690796636) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1188 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE - 690788294

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE (690788294) sise 2, R DE VERDUN, 69170, TARARE et gérée par l'entité dénommée BONHEUR ET BIEN-ETRE (690001599) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE (690788294) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 194 260.18€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 188.35€.
- Soit un prix de journée de 3.02€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 194 260.18€ (douzième applicable s'élevant à 16 188.35€)
 - prix de journée de reconduction de 3.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BONHEUR ET BIEN-ETRE (690001599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1189 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE - 690021209

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE (690021209) sise 54, R PAUL VERLAINE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE (690021209) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 780 862.59€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 649 978.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 164.89€).
Le prix de journée est fixé à 32.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 130 883.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 906.99€).
Le prix de journée est fixé à 35.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 852.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 323.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 686.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	780 862.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	780 862.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	780 862.59

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 780 862.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 649 978.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 164.89€).
Le prix de journée est fixé à 32.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 130 883.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 906.99€).
Le prix de journée est fixé à 35.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1190 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE MARIUS LEDOUX - 690788088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE MARIUS LEDOUX (690788088) sise 1, R DE LESSIVAS, 69500, BRON et gérée par l'entité dénommée CCAS BRON (690794516) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE MARIUS LEDOUX (690788088) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 133 460.92€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 121.74€.
- Soit un prix de journée de 3.74€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 133 460.92€ (douzième applicable s'élevant à 11 121.74€)
 - prix de journée de reconduction de 3.74€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BRON (690794516) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1191 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) sise 7, R PIERRE-JOSEPH MARTIN, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée OULLINS ENTR'AIDE (690804315) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 531 867.33€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 531 867.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 322.28€).
Le prix de journée est fixé à 36.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 054.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 458.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 354.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	531 867.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	531 867.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 531 867.33€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 531 867.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 322.28€).
 - Le prix de journée est fixé à 36.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OULLINS ENTR'AIDE (690804315) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1192 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME - 690030200

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME (690030200) sise 62, CRS ALBERT THOMAS, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POLYDOM (690030192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME (690030200) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 037 620.78€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 037 620.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 86 468.40€).
Le prix de journée est fixé à 34.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 551.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	897 026.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 043.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 037 620.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 037 620.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 037 620.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 037 620.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 86 468.40€).

Le prix de journée est fixé à 34.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION POLYDOM (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1193 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FDGL LYON 3 (690795034) sise 10, R DE SEVIGNE, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FDGL LYON 3 (690795034) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 029 723.06€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 029 723.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 810.25€).
Le prix de journée est fixé à 33.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 261.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	960 099.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 361.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 029 723.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 029 723.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 029 723.06€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 029 723.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 810.25€).
- Le prix de journée est fixé à 33.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PIERRE BÉNITE - 690012489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PIERRE BÉNITE (690012489) sise 31, AV HAUTE ROCHE, 69310, PIERRE-BENITE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PIERRE BÉNITE (690012489) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 551 439.75€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 492 290.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 024.19€).
Le prix de journée est fixé à 32.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 149.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 929.12€).
Le prix de journée est fixé à 32.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 396.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 175.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 867.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	551 439.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	551 439.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 551 439.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 492 290.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 024.19€).
Le prix de journée est fixé à 32.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 149.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 929.12€).
Le prix de journée est fixé à 32.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1195 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. (690794953) sise 26, ALL DES CEDRES, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée O.V.P.A.R. (690795562) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. (690794953) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 603 243.46€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 603 243.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 270.29€).
Le prix de journée est fixé à 31.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 419.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 082.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 741.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	603 243.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	603 243.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 603 243.46€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 603 243.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 270.29€).
 - Le prix de journée est fixé à 31.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.P.A.R. (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1197 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
ACCUEIL DE JOUR SMD - 690034772

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD (690034772) sise 32, COURS BAYARD, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.M.D. LYON 1ER (690002373) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD (690034772) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 242 641.18€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 220.10€.
- Soit un prix de journée de 86.41€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 242 641.18€ (douzième applicable s'élevant à 20 220.10€)
 - prix de journée de reconduction de 86.41€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.M.D. LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1207 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2005 de la structure SSIAD dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT (690012158) sise 13, BD VOLTAIRE, 69170, TARARE et gérée par l'entité dénommée ENTR'AIDE TARARIENNE (690796982) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT (690012158) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 368 811.44€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 368 811.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 734.29€).
Le prix de journée est fixé à 33.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 787.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 497.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 526.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	368 811.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	368 811.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 368 811.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 368 811.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 734.29€).
 Le prix de journée est fixé à 33.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTR'AIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1211 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE (690794920) sise 13, BD VOLTAIRE, 69171, TARARE et gérée par l'entité dénommée ENTR'AIDE TARARIENNE (690796982) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE (690794920) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 362 921.61€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 192 679.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 389.99€).
Le prix de journée est fixé à 32.68€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 170 241.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 186.81€).
Le prix de journée est fixé à 35.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 192.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 067 843.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 885.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 362 921.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 362 921.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 362 921.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 362 921.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 192 679.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 389.99€).
Le prix de journée est fixé à 32.68€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 170 241.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 186.81€).
Le prix de journée est fixé à 35.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTR'AIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1213 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) sise 114, R DE BELLEVILLE, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 156 067.31€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 156 067.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 338.94€).
Le prix de journée est fixé à 34.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 255.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 057 091.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 720.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 156 067.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 156 067.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 156 067.31€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 156 067.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 338.94€).

Le prix de journée est fixé à 34.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1215 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) sise 1, R FRANCOIS BOURDY, 69220, BELLEVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 508 211.91€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 508 211.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 350.99€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 839.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 773.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 598.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	508 211.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	508 211.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 508 211.91€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 508 211.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 350.99€).
 - Le prix de journée est fixé à 33.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1217 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SOINS ET SANTÉ - 690795273

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SOINS ET SANTÉ (690795273) sise 325, R MARYSE BASTIÉ, 69141, RILLIEUX-LA-PAPE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SOINS ET SANTÉ (690795273) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 391 757.62€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 276 905.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 408.83€).
Le prix de journée est fixé à 32.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 114 851.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 570.97€).
Le prix de journée est fixé à 34.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 005.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 247 689.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 062.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 391 757.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 391 757.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 391 757.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 276 905.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 408.83€).

Le prix de journée est fixé à 32.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 114 851.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 570.97€).

Le prix de journée est fixé à 34.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1220 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE BRON - 690795018

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BRON (690795018) sise 31, R DE VERDUN, 69500, BRON et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS BRONDILLANT (690791462) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BRON (690795018) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 548 720.67€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 548 720.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 726.72€). Le prix de journée est fixé à 36.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 917.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	486 516.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 287.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	548 720.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	548 720.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 548 720.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 548 720.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 726.72€). Le prix de journée est fixé à 36.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS BRONDILLANT (690791462) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1227 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. DE BEAUJEU - 690794979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE BEAUJEU (690794979) sise 81, R DU GÉNÉRAL LECLERC, 69430, BEAUJEU et gérée par l'entité dénommée A.I.A.S.A.D. (690002175) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE BEAUJEU (690794979) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 195 896.21€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 098 382.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 531.90€).
Le prix de journée est fixé à 34.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 97 513.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 126.12€).
Le prix de journée est fixé à 33.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 844.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	970 455.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 595.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 195 896.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 195 896.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 195 896.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 098 382.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 531.90€).
Le prix de journée est fixé à 34.99€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 97 513.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 126.12€).
Le prix de journée est fixé à 33.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.A.S.A.D. (690002175) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1228 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ARCADES SANTE - 690794995

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARCADES SANTE (690794995) sise 24, R BOURNES, 69004, LYON 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARCADES SANTE (690011879) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARCADES SANTE (690794995) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 484 706.34€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 447 985.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 332.14€).
Le prix de journée est fixé à 31.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 720.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 060.05€).
Le prix de journée est fixé à 33.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 027.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 228.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 450.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	484 706.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	484 706.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	484 706.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 484 706.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 447 985.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 332.14€).
Le prix de journée est fixé à 31.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 720.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 060.05€).
Le prix de journée est fixé à 33.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCADES SANTE (690011879) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1230 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S. - 690795067

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S. (690795067) sise 56, R DU 1ER MARS 1943, 69601, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLEURBANNE (690794862) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S. (690795067) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 677 435.29€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 677 435.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 452.94€).
Le prix de journée est fixé à 38.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 429.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 814.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 190.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	677 435.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	677 435.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 677 435.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 677 435.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 452.94€).
 - Le prix de journée est fixé à 38.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1232 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE TONKIN - 690788690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE TONKIN (690788690) sise 20, R SALVADOR ALLENDE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLEURBANNE (690794862) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE TONKIN (690788690) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 84 803.28€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 066.94€.
- Soit un prix de journée de 2.86€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 84 803.28€ (douzième applicable s'élevant à 7 066.94€)
 - prix de journée de reconduction de 2.86€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1233 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE MARX DORMOY - 690792601

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE MARX DORMOY (690792601) sise 183, RTE DE GENAS, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLEURBANNE (690794862) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE MARX DORMOY (690792601) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 87 256.48€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 271.37€.
- Soit un prix de journée de 4.15€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 87 256.48€ (douzième applicable s'élevant à 7 271.37€)
 - prix de journée de reconduction de 4.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1234 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
FOYER LOGEMENT JEAN JAURES - 690788682

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER LOGEMENT JEAN JAURES (690788682) sise 42, R JEAN JAURES, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLEURBANNE (690794862) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER LOGEMENT JEAN JAURES (690788682) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 87 867.44€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 322.29€.
- Soit un prix de journée de 2.82€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 87 867.44€ (douzième applicable s'élevant à 7 322.29€)
 - prix de journée de reconduction de 2.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1236 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
FOYER LOGEMENT CHATEAU-GAILLARD - 690788674

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER LOGEMENT CHATEAU-GAILLARD (690788674) sise 65, R CHATEAU-GAILLARD, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLEURBANNE (690794862) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER LOGEMENT CHATEAU-GAILLARD (690788674) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 88 590.07€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 382.51€.
- Soit un prix de journée de 2.16€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 88 590.07€ (douzième applicable s'élevant à 7 382.51€)
 - prix de journée de reconduction de 2.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1239 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) sise 3, GRANDE RUE, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 873 778.74€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 790 003.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 833.60€).
Le prix de journée est fixé à 31.83€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 83 775.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 981.29€).
Le prix de journée est fixé à 32.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 783.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 081.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 913.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	873 778.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	873 778.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	873 778.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 873 778.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 790 003.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 833.60€).
Le prix de journée est fixé à 31.83€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 83 775.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 981.29€).
Le prix de journée est fixé à 32.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1240 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ - 690788427

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ (690788427) sise 35, R PROFESSEUR NICOLAS, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ (690788427) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 131 893.81€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 991.15€.
- Soit un prix de journée de 5.55€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 131 893.81€ (douzième applicable s'élevant à 10 991.15€)
 - prix de journée de reconduction de 5.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1242 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE - 690788666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE (690788666) sise 31, AV SAINT-EXUPERY, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE (690788666) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 161 200.48€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 433.37€.
- Soit un prix de journée de 6.13€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 161 200.48€ (douzième applicable s'élevant à 13 433.37€)
 - prix de journée de reconduction de 6.13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1243 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER - 690792338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER (690792338) sise 176, AV BARTHELEMY BUYER, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER (690792338) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 150 470.58€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 539.21€.
- Soit un prix de journée de 4.91€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 150 470.58€ (douzième applicable s'élevant à 12 539.21€)
 - prix de journée de reconduction de 4.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1245 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE - 690017009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2006 de la structure EHPA méd dénommée ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE (690017009) sise 7, R BURAI, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE (690017009) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 229 009.16€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 084.10€.
- Soit un prix de journée de 38.24€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 229 009.16€ (douzième applicable s'élevant à 19 084.10€)
 - prix de journée de reconduction de 38.24€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1247 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS - 690027859

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2008 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS (690027859) sise 45, AV MARÉCHAL FOCH, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS (690027859) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 133 201.65€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 100.14€.
- Soit un prix de journée de 58.68€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 133 201.65€ (douzième applicable s'élevant à 11 100.14€)
 - prix de journée de reconduction de 58.68€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1248 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES" - 690007083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES" (690007083) sise 8, AV JEAN GOTAIL, 69540, IRIGNY et gérée par l'entité dénommée CCAS IRIGNY (690795455) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES" (690007083) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 47 765.49€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 980.46€.
- Soit un prix de journée de 13.57€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 47 765.49€ (douzième applicable s'élevant à 3 980.46€)
 - prix de journée de reconduction de 13.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS IRIGNY (690795455) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1249 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR (690788583) sise 4, R DES MARAÎCHERS, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE et gérée par l'entité dénommée CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR (690788583) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 72 575.54€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 047.96€.
- Soit un prix de journée de 2.72€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 72 575.54€ (douzième applicable s'élevant à 6 047.96€)
 - prix de journée de reconduction de 2.72€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1250 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LE CLAIRON (690788567) sise 4, R MARCEL PAGNOL, 69800, SAINT-PRIEST et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PRIEST (690794615) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LE CLAIRON (690788567) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 68 205.69€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 683.81€.
- Soit un prix de journée de 2.97€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 68 205.69€ (douzième applicable s'élevant à 5 683.81€)
 - prix de journée de reconduction de 2.97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PRIEST (690794615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1251 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LES OLIVIERS - 690798285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS (690798285) sise 13, R PROFESSEUR DUFOUR, 69230, SAINT-GENIS-LAVAL et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT GENIS LAVAL (690796677) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS (690798285) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 41 048.91€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 420.74€.
- Soit un prix de journée de 2.96€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 41 048.91€ (douzième applicable s'élevant à 3 420.74€)
 - prix de journée de reconduction de 2.96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT GENIS LAVAL (690796677) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1252 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS (690006309) sise 21, AV DU SOUVENIR, 69440, MORNANT et gérée par l'entité dénommée A.M.A.D. DU PAYS MORNANTAIS (690026844) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS (690006309) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 385 406.72€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 349 486.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 123.89€).
Le prix de journée est fixé à 31.92€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 920.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 993.34€).
Le prix de journée est fixé à 32.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 692.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 334.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 379.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	385 406.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	385 406.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 385 406.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 349 486.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 123.89€).
Le prix de journée est fixé à 31.92€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 920.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 993.34€).
Le prix de journée est fixé à 32.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.A.D. DU PAYS MORNANTAIS (690026844) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1260 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.P.A.S.A.D. AMPLEPUIIS - 690021159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée S.P.A.S.A.D. AMPLEPUIIS (690021159) sise 30, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 69550, AMPLEPUIIS et gérée par l'entité dénommée S.I.S.A.D. (690002506) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.P.A.S.A.D. AMPLEPUIIS (690021159) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 628 040.34€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 567 010.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 250.86€).
Le prix de journée est fixé à 34.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 029.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 085.83€).
Le prix de journée est fixé à 33.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 975.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 762.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 302.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	628 040.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 040.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	628 040.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 628 040.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 567 010.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 250.86€).
Le prix de journée est fixé à 34.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 029.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 085.83€).
Le prix de journée est fixé à 33.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.S.A.D. (690002506) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1261 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST - 690798202

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST (690798202) sise 18, PL DES FRÈRES FOURNET, 69480, ANSE et gérée par l'entité dénommée A.S.D.M.R. DE LA REGION D'ANSE (690002332) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST (690798202) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 740 463.81€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 740 463.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 705.32€).
Le prix de journée est fixé à 36.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 083.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 492.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 887.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	740 463.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	740 463.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 740 463.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 740 463.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 705.32€).
Le prix de journée est fixé à 36.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.D.M.R. DE LA REGION D'ANSE (690002332) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1262 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE (690794938) sise 0, RTE DE GRANDS CHAMPS, 69591, L'ARBRESLE et gérée par l'entité dénommée FÉDÉRATION ADMR DU RHÔNE (690002167) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE (690794938) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 010 463.19€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 010 463.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 205.27€).
Le prix de journée est fixé à 38.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 675.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	757 195.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 592.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 010 463.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 010 463.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 010 463.19€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 010 463.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 205.27€).
- Le prix de journée est fixé à 38.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FÉDÉRATION ADMR DU RHÔNE (690002167) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1263 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS (690007729) sise 2, RTE DE LYON, 69530, BRIGNAIS et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS (690007729) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 481 008.04€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 481 008.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 084.00€).
Le prix de journée est fixé à 33.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 377.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 341.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 289.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	481 008.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	481 008.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 481 008.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 481 008.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 084.00€).
 - Le prix de journée est fixé à 33.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1264 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET (690031752) sise 0, CHE DE L'HÔPITAL, 69930, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET (690031752) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 456 395.10€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 456 395.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 032.92€).
Le prix de journée est fixé à 35.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 667.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 438.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 289.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	456 395.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	456 395.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 456 395.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 456 395.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 032.92€).
Le prix de journée est fixé à 35.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1265 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE GIVORS-GRIGNY - 690794904

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE GIVORS-GRIGNY (690794904) sise 9, AV PROFESSEUR FLEMING, 69700, GIVORS et gérée par l'entité dénommée AISIAD (690002159) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE GIVORS-GRIGNY (690794904) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 900 668.52€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 778 938.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 911.50€).
Le prix de journée est fixé à 33.87€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 121 730.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 144.21€).
Le prix de journée est fixé à 33.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 414.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	802 539.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 714.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	900 668.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	900 668.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 900 668.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 778 938.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 911.50€).
Le prix de journée est fixé à 33.87€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 121 730.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 144.21€).
Le prix de journée est fixé à 33.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AISIAD (690002159) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1266 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. DE MEYZIEU - 690795083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE MEYZIEU (690795083) sise 30, R LOUIS SAULNIER, 69330, MEYZIEU et gérée par l'entité dénommée ASSOC. INTERCOM. DE SOINS INFIRMIERS (690794565) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE MEYZIEU (690795083) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 369 815.51€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 369 815.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 817.96€). Le prix de journée est fixé à 31.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 636.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 784.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 394.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	369 815.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	369 815.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 369 815.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 369 815.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 817.96€). Le prix de journée est fixé à 31.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. INTERCOM. DE SOINS INFIRMIERS (690794565) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1267 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-PRIEST (690794946) sise 5, R BEL AIR, 69800, SAINT-PRIEST et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-PRIEST (690794946) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 595 309.14€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 595 309.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 609.09€). Le prix de journée est fixé à 34.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 013.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 990.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 305.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	595 309.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	595 309.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 595 309.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 595 309.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 609.09€). Le prix de journée est fixé à 34.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1268 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN (690794987) sise 5, AV ANTOINE GRAVALLON, 69190, SAINT-FONS et gérée par l'entité dénommée GCSMS "PUBLICADOM" (690039672) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN (690794987) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 459 975.49€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 459 975.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 331.29€). Le prix de journée est fixé à 31.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 475.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 014.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 485.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	459 975.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	459 975.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 459 975.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 459 975.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 331.29€). Le prix de journée est fixé à 31.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS "PUBLICADOM" (690039672) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1270 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS (690805841) sise 32, R DE LA RÉPUBLIQUE, 69150, DECINES-CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS (690805841) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 438 615.24€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 438 615.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 551.27€).
Le prix de journée est fixé à 37.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 080.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 107.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 427.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	438 615.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	438 615.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 438 615.24€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 438 615.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 551.27€).
Le prix de journée est fixé à 37.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1271 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MARENNES - 690024765

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MARENNES (690024765) sise 0, R DE L'EGLISE, 69970, MARENNES et gérée par l'entité dénommée ASSOC INTERCOM AU SERVICE DES P.AGEEES (690024757) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MARENNES (690024765) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 500 319.55€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 500 319.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 693.30€).
Le prix de journée est fixé à 33.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 860.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 226.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 232.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	500 319.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	500 319.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 500 319.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 500 319.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 693.30€).
 - Le prix de journée est fixé à 33.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC INTERCOM AU SERVICE DES P.AGEES (690024757) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1702-2018-4617 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CH DROME-VIVARAIS - MAS - 260018247

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2010 de la structure MAS dénommée CH DROME-VIVARAIS - MAS (260018247) sise 391, RTE DES REBATIERES, 26760, MONTELEGER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DROME-VIVARAIS (260003264) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CH DROME-VIVARAIS - MAS (260018247) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018 , par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	787 967.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 650 092.18
	- dont CNR	17 178.43
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 757.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 573 817.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 352 017.62
	- dont CNR	17 178.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	221 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 573 817.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CH DROME-VIVARAIS - MAS (260018247) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	228.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DROME-VIVARAIS » (260003264) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 26/07/18

Par délégation,
la Déléguée Départementale

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1703-2018-4650 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
M.A.S. "LA TEPPE" - 260007703

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M.A.S. "LA TEPPE" (260007703) sise 25, AV DE LA BOUTERNE, 26602, TAIN-L'HERMITAGE et gérée par l'entité dénommée ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. "LA TEPPE" (260007703) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 083.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 602 978.93
	- dont CNR	3 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 108 322.85
	- dont CNR	5 961.81
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 894 384.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 641 015.86
	- dont CNR	9 761.81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	253 369.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 894 384.86

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. "LA TEPPE" (260007703) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	197.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	196.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE » (260000161) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 26 juillet 2018

Par délégation,
la Déléguée Départementale,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1759-2018-4627 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS VIVRE A FONTLAURE - 260000625

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - I.M.E. DE FONTLAURE - 260000427

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "LA MAISON BLEUE" - 260013008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. L'AOSTAN - 260014048

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LES MASELS - 260016647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625) dont le siège est situé 0, , 26400, AOUSTE-SUR-SYE, a été fixée à 5 770 279.61€, dont 97 517.63€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 5 770 279.61 €

(dont 5 770 279.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	3 151 452.91	478 322.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013008	600 464.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014048	577 046.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016647	962 992.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	434.44	289.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013008	228.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014048	219.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016647	209.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 480 856.64€ (dont 480 856.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 638 617.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 638 617.47 €

(dont 5 638 617.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	3 066 785.91	465 471.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013008	571 297.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014048	561 257.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016647	973 804.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	422.77	281.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013008	217.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014048	213.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016647	211.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 469 884.79 € (dont 469 884.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 26 juillet 2018

Par délégation,
la Déléguée Départementale,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1760-2018-4620 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
I.M.E. CHATEAU DE MILAN - 260000393

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) sise 0, RTE DE SAUZET, 26200, MONTELIMAR et gérée par l'entité dénommée INST MED EDUC CHATEAU MILAN (260000609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018 , par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 200.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 814 827.63
	- dont CNR	18 350.39
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 148.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 395 176.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 381 194.28
	- dont CNR	18 350.39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 982.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 395 176.28

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.48	163.58	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.65	155.09	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhone-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INST MED EDUC CHATEAU MILAN » (260000609) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 26 Juillet 2018

Par déléation,
la Directrice Départementale,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1771-2018-4624 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
I.M.E. LE VAL BRIAN - 260000484

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.E. LE VAL BRIAN (260000484) sise 1975, RTE DE VAL BRIAN, 26400, GRANE et gérée par l'entité dénommée APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN" (260000666) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. LE VAL BRIAN (260000484) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 215.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 976 654.99
	- dont CNR	4 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 418.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 544 289.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 530 265.30
	- dont CNR	4 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 024.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 544 289.30

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LE VAL BRIAN (260000484) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	236.52	159.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	223.37	148.89	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN" » (260000666) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 27Juillet 2018

Par délégation,
la Déléguée Départementale,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1798-2018-4616 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
C.A.M.S.P. DE ROMANS - 260006481

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental DROME

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P. DE ROMANS (260006481) sise 6, ALL PASCAL, 26100, ROMANS-SUR-ISERE et gérée par l'entité dénommée CCAS ROMANS SUR ISERE (260008461) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P. DE ROMANS (260006481) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018 , par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, la dotation globale de financement est fixée à 431 266.27€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 496.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 464.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 784.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	453 744.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	431 266.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 478.55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 86 253.25€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 345 013.02€.

A compter du 01/08/2018, le prix de journée est de 47.76€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 28 751.09€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 187.77€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 453 744.82€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 90 748.96€ (douzième applicable s'élevant à 7 562.41€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 362 995.86€ (douzième applicable s'élevant à 30 249.65€)
 - prix de journée de reconduction de 50.25€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROMANS SUR ISERE (260008461) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 27/07/18

Par délégation
la Déléguée Départementale,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1801-2018-4629 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IREESDA-HA - 260000419

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée IREESDA-HA (260000419) sise 74, R DE LA PROVIDENCE, 26190, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS et gérée par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IREESDA-HA (260000419) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018 , par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	863 012.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 400 482.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	527 080.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 790 575.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 112 460.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	227 606.98
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 000.00
	Reprise d'excédents	370 508.05
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IREESDA-HA (260000419) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285.44	169.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	407.95	271.97	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GESTION LA PROVIDENCE » (260000617) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 26 juillet 2018

Pour le Directeur Général,
La Déléguée Départementale,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1855-2018-4618 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET - 260008248

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2004 de la structure MAS dénommée MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET (260008248) sise 0, , 26110, CONDORCET et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET (260008248) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018 , par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	641 711.29
	- dont CNR	15 882.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 075 039.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	399 511.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 116 262.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 819 071.30
	- dont CNR	15 882.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 776.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	46 415.67
	TOTAL Recettes	3 116 262.97

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET (260008248) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251,03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256,93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 30/07/18

Par délégation,
la Déléguée Départementale,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1875-2018-4619 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELMAR - 260013925

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELMAR (260013925) sise 0, RTE D'ALLAN, 26200, MONTELMAR et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELMAR (260013925) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 772.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	445 755.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 477.47
	- dont CNR	15 882.90
	Reprise de déficits	23 137.68
	TOTAL Dépenses	692 142.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	691 825.72
	- dont CNR	15 882.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	317.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	692 142.72

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELMAR (260013925) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	506,93	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	371.33	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 30 juillet 2018

Par délégation,
la Déléguée Départementale,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N°2018-3935(HAPI N°928) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785897

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES BROSSES - 010001261

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PRE LA TOUR - 010001741

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD GEORGES LOISEAU - 010006328

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'INTERLUDE - 010006369

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - EST LES DOMBES - 010006898

Institut médico-éducatif (IME) - IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS - 010008175

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LA DOMBES - 010008456

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 010780567

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE PRELION - 010780583

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ARMAILLOU - 010780617

Institut médico-éducatif (IME) - IME GEORGES LOISEAU - 010780633

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PENNESSUY - 010784163

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE NIERME - 010784171

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX - 010784205

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA LECHERE - 010784213

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CENTRE DE VIE RURAL - 010784288

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BELLEGARDE-INDUSTRIES - 010788339

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU - 010788388

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TEPPEES - 010788909

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SAPINS - 010789477

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MONTAINES MEILLONNAS - 010789956

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897) dont le siège est situé 278, R GEORGES LECLANCHÉ, 01007, BOURG-EN-BRESSE, a été fixée à 32 841 751.81€, dont 38 521.42€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 32 841 751.81 €

(dont 32 841 751.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	628 872.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	828 480.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010006328	0.00	0.00	266 038.56	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	343 505.98	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	603 178.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	712 440.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	301 034.61	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 764 928.92	1 555 043.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	1 847 533.60	2 297 834.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	1 124 321.16	1 517 953.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 290 001.38	1 758 682.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 079 795.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 026 421.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 980 045.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 640 556.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	722 277.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	663 759.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	827 538.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	642 773.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	683 847.25	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 734 886.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
--------	-----	----	-----	-------	-------	-------	-------

010001261	0.00	62.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	68.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	44.37	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	70.58	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	63.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	70.07	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	246.74	171.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	256.60	170.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	240.14	176.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	218.50	144.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	54.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	52.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	195.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	62.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	59.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	53.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	71.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	55.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	113.48	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	194.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 736 812.66

(dont 2 736 812.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 33 007 055.49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 33 007 055.49 €

(dont 33 007 055.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	619 095.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	767 384.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	352 300.97	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	351 500.71	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	603 178.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	697 505.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	300 503.11	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 787 876.55	1 575 263.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	1 937 903.34	2 410 229.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	1 112 320.89	1 501 752.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 277 391.27	1 741 491.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 076 697.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010784171	0.00	1 015 416.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 980 045.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 621 514.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	715 122.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	662 487.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	825 738.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	627 739.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	722 729.38	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 723 867.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	61.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	63.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	58.76	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	72.22	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	63.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	69.95	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	249.95	174.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	269.15	178.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	237.57	174.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010780633	216.36	143.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	53.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	51.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	195.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	61.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	59.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	53.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	71.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	54.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	119.94	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	193.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 750 587.97 (dont 2 750 587.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 22/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental,

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°2018-3936 (N°HAPI 694) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CTRE RESSOURCES LÉSÉS
CÉRÉBRAUX - 010002848

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE TRANSITION ENVOL - 010008951

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES - 010010601

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ALANIERES DE BROU - 010780591

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DIENET - 010788750

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL - 010790012

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES ALANIERES DE BROU - 010790335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/10/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009) dont le siège est situé 0, R D'ORCET, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES, a été fixée à 12 636 510.93€, dont 96 659.35€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 636 510.93 €

(dont 12 636 510.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	478 703.94	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	110 461.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	315 070.37	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	900 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 912 155.18	554 247.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 534 742.06	471 298.93	0.00	30 900.00	0.00	0.00	0.00
010786911	456 809.53	179 955.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	814 003.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010788750	0.00	998 396.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 275 780.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	603 985.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	60.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	85.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	223.25	157.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	320.52	199.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	95.95	72.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	61.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	69.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 053 042.58 (dont 1 053 042.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 716 851.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 716 851.58 €

(dont 12 716 851.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	478 703.94	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	110 461.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	315 070.37	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	1 080 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 910 591.44	553 794.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 534 742.06	471 298.93	0.00	30 900.00	0.00	0.00	0.00
010786911	456 809.53	179 955.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	814 003.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	908 856.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 269 678.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	601 985.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	60.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	102.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	223.07	157.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010784262	320.52	199.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	95.95	72.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	61.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	63.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 059 737.62 €
(dont 1 059 737.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 22/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°2018-3937 (HAPI N°919) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CHATEAU DE VAREY - 010780625

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 2 636 711.83€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 636 711.83 €

(dont 2 636 711.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780625	1 884 409.87	330 735.96	0.00	421 566.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780625	210.24	135.33	0.00	37.18	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 219 725.99€ (dont 219 725.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 636 711.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 636 711.83 €

(dont 2 636 711.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780625	1 884 409.87	330 735.96	0.00	421 566.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780625	210.24	135.33	0.00	37.18	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 219 725.99 € (dont 219 725.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 22/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental ,

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°2018-4119 (N° HAPI 960) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE

FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2008 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS (010006559) sise 0, , 01150, SAINT-VULBAS et gérée par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 363 167.96€ au titre de 2018, dont 2 841.30€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-1 11 du CASF, à 30 264.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 5 5.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 360 326.66€
(douzième applicable s'élevant à 30 027.22€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54.64€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 22/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

Arrêté n°2018-3844

**Garde ambulancière des transports sanitaires du département de l'Ardèche
Tableaux de garde par secteur – 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0190 du 25 janvier 2016 découpant le département de l'Ardèche en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-0190 du 25 janvier 2016 modifiant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire en Ardèche ;

Vu la décision 2018-0666 du 7 mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

sur proposition de la Directrice Départementale de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Les tableaux de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018 sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Chaque secteur dispose d'un véhicule dédié à la garde à l'exception des secteurs d'Annonay, Aubenas, Privas, qui disposent de 2 véhicules durant les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3 : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprise doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges. Un délai de huit jours doit être respecté - sauf urgence - entre la demande et la prise d'effet du remplacement.

Article 4 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de deux mois pour introduire contre la présente décision un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche) ou contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

Article 5 : La directrice départementale de l'Ardèche et l'association des transports sanitaires pour l'urgence, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26 juin 2018

P/Le Directeur Général

P/La Directrice Départementale,

La responsable du service offre de soins ambulatoire,

Anne Laure POREZ



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 18-269
portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives
pour la campagne 2018-2019**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R 203-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime

VU l'arrêté préfectoral n°18-230 portant évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2018-2019 ;

VU la convention du 2 juillet 2018 signée entre les représentants régionaux des vétérinaires et les représentants régionaux des éleveurs ;

CONSIDERANT que l'harmonisation du coût des prestations des prophylaxies effectuées pour le compte de l'État par les vétérinaires sanitaires pour la campagne 2018-2019, hors alpages, constitue un objectif d'intérêt supra-départemental ;

CONSIDERANT que les commissions bipartites des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ont été consultées sur la convention du 2 juillet 2018 signée entre les représentants régionaux des vétérinaires et les représentants régionaux des éleveurs et ont donné leur accord ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

Les tarifs fixés dans la convention du 2 juillet 2018 relative à la tarification des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pour la campagne 2018-2019 sont agréés.

Cette convention est annexée au présent arrêté.

Article 2

Ces tarifs sont applicables dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 3

Les secrétaires généraux et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 août 2018

Stéphane BOUILLON

ANNEXE : Convention du 2 juillet 2018

COMMISSION BIPARTITE RÉGIONALE ex-RHÔNE-ALPES
CONVENTION TARIFAIRE
CAMPAGNE DE PROPHYLAXIES 2018-2019

Références réglementaires :

- *article L203-4 et R 203-14 du Code rural et de la pêche maritime*
- *arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoire mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime*

Les visites d'exploitation mentionnées dans cette convention comprennent, quelle que soit l'espèce :

- la préparation, l'organisation et la réalisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- le suivi administratif : rédaction et transmission des rapports et compte-rendus.

Dispositions communes

1 Tarification des frais de déplacement

Principe : dans la mesure du possible, le vétérinaire regroupe les visites d'exploitation objet de la convention dans le cadre de tournées.

Ce principe amène à la définition de 2 modes de tarification :

Visite d'exploitation réalisée dans le cadre d'une tournée organisée par le vétérinaire Forfait de 8,55 €
(20 km à 0,43€ / km)

Visite d'exploitation réalisée hors tournée en cas d'impossibilité pour le vétérinaire de regrouper les visites ou à la demande de l'éleveur, hors cas de force majeure Tarif libéral

2 Fourniture des consommables

Non compris dans la convention

3 Fourniture des médicaments et des réactifs

Non compris dans la convention

4 Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité

Non compris dans la convention

5 Frais d'expédition des prélèvements et des documents

Non compris dans la convention

Bovins

- 1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel**
Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine
La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention)
- | | |
|---|--|
| Rendez-vous fixé par le vétérinaire | 22,68 € |
| Rendez-vous à la demande de l'éleveur, suite au refus du rendez-vous fixé par le vétérinaire, hors cas de force majeure | 45,36 € (dont frais liés aux exigences de l'éleveur = 22,68 €) |
| Si les conditions de contention ne sont pas réunies | Tarifification horaire libérale du temps perdu |
- 2 Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique**
Tuberculose
La visite comprend : la mesure du pli de peau, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire.
- 22,68 €
- 3 Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation**
Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine
Concernes seulement les visites hors alpage
- | | |
|--|--|
| Visite fixée par le vétérinaire, dans des délais compatibles avec la période de quarantaine et permettant à l'éleveur d'exercer son droit de réhabilitation et/ou de respecter les délais réglementaires, sous réserve que ce dernier ait contacté le vétérinaire dans les 7 jours suivant l'arrivée des animaux | 22,68 € |
| En dehors du cadre décrit ci-dessus | Le vétérinaire peut appliquer le tarif libéral |
- 4 Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)**
Tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique
- | | |
|----------|---------|
| Initiale | 84,38 € |
| Maintien | 42,19 € |
- 5 Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer** 22,68 €
- 6 Prélèvement de sang (à l'unité)**
Brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine 2,37 €
- 9 Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)**
Brucellose bovine 14,14 €
- 10 Épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)** 4,00 €
- 11 Épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)** 7,08 €

Convention bipartite régionale ex-Rhône-Alpes – Campagne 2018-2019

GL
EF
2/4

- | | | |
|-----------|---|--------|
| 12 | Épreuve de brucellinisation | 4,00 € |
| 13 | Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)
<i>Rhinotrachéite infectieuse bovine</i> | 2,11 € |

Petits ruminants

1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel

Brucellose ovine et caprine, tremblante ovine et caprine, fièvre catarrhale ovine

La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parcage, contention)

- | | |
|---|--|
| Rendez-vous fixé par le vétérinaire | 22,68 € |
| Rendez-vous à la demande de l'éleveur, suite au refus du rendez-vous fixé par le vétérinaire, hors cas de force majeure | 45,36 € (dont frais liés aux exigences de l'éleveur = 22,68 €) |
| Si les conditions de contention ne sont pas réunies | Tarification horaire libérale du temps perdu |

2 Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique

Tuberculose caprine

La visite comprend : la mesure du pli de peau, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire.

22,68 €

3 Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation

Brucellose

Concerne seulement les visites hors alpage

- | | |
|--|---------|
| Visite fixée par le vétérinaire, dans des délais compatibles avec la période de quarantaine et permettant à l'éleveur d'exercer son droit de réhabilitation et/ou de respecter les délais réglementaires, sous réserve que ce dernier ait contacté le vétérinaire dans les 7 jours suivant l'arrivée des animaux | 22,68 € |
|--|---------|

En dehors du cadre décrit ci-dessus	Le vétérinaire peut appliquer le tarif libéral
-------------------------------------	--

5 Prélèvement de sang (à l'unité)

Brucellose ovine et caprine

- | | |
|--------------------|--------|
| 1 à 25 animaux | 1,31 € |
| Plus de 25 animaux | 1,21 € |

8 Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)

Brucellose ovine et caprine

6,55 €

9 Épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)

4,00 €

11

Épreuve de brucellinisation

4,00 €



 3/4

Suidés

1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel

Maladie d'Aujeszky

La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parcage, contention)

Rendez-vous fixé par le vétérinaire	22,68 €
Rendez-vous à la demande de l'éleveur, suite au refus du rendez-vous fixé par le vétérinaire, hors cas de force majeure	45,36 € (dont frais liés aux exigences de l'éleveur = 22,68 €)
Si les conditions de contention ne sont pas réunies	Tarifification horaire libérale du temps perdu

3 Prélèvement de sang sur tube (à l'unité)

Maladie d'Aujeszky

3,16 €

4 Prélèvement de sang sur buvard (à l'unité)

Maladie d'Aujeszky

2,11 €

Fait à Lyon, le **-2 JUL. 2018** en cinq exemplaires,

Le représentant
du conseil régional de l'ordre des vétérinaires,

Philippe CONDEMINÉ



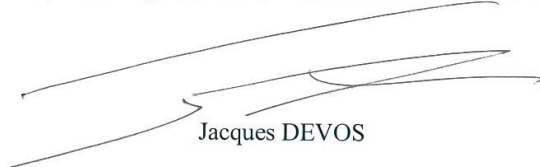
Le représentant
de la chambre régionale d'agriculture



Gilbert LIMANDAS

Le représentant
du syndicat régional des vétérinaires d'exercice libéral,

Jacques DEVOS



Le représentant
de la fédération régionale des groupements
de défense sanitaire

Étienne FAUVET





MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 63 - 2018 du 6 août 2018
portant modification de la composition des membres du conseil départemental de la Drôme
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil des membres du conseil départemental de la Drôme, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 1^{er} juin 2018,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental de la Drôme de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- M. Ronald GROULT est nommé titulaire en remplacement de M. Jean-Louis GUILLERMET

- M. Philippe MAISONNAS est nommé suppléant en remplacement de M. Ronald GROULT

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

La ministre des solidarités et de la santé
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n°64 -2018 du 6 août 2018

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail du 31 mai 2018,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire est modifié comme suit :

En tant que représentante de la Confédération Française Démocratique du Travail, Madame Estelle SILBERMANN est nommée titulaire en remplacement de Mme Claire OSTARD.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n°65 -2018 du 6 août 2018

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie,

Vu le courrier du 15 mai 2018 adressé par M. Augustin Cloix au président du Conseil de la CPAM de Savoie,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 4 avril 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie est modifié comme suit :

Au titre des représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France, les mots « M. Augustin Cloix » sont supprimés.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 66 - 2018 du 6 août 2018

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu l'arrêté ministériel modificatif n°57-2018 du 18 mai 2018

Vu le courriel de M. Serge GONNELLAZ du 23 avril 2018 à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 modifié susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère est modifié comme suit :

Parmi les représentants des salariés désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT), les mots « M. Serge GONNELLAZ » sont supprimés.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 67- 2018 du 6 août 2018

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2018,

Vu le courrier de M. Laurent Créteur en date du 5 juin 2018,

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 modifié susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie est modifié comme suit :

Parmi les représentants des salariés désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), les mots « Laurent Creteur » sont supprimés.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°68 – 2018 du 6 août 2018

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel n°01-2018 du 10 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté modificatif n°51-2018 du 30 mars 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes,

Vu la demande du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) en date du 23 juillet 2018,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France, les mots « M. Philippe DE SAINT-RAPT » sont supprimés

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 69 - 2018 du 6 août 2018

portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Rhône-Alpes

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel n°60-2018 du 13 juin 2018 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Rhône-Alpes

Vu l'arrêté modificatif n°61-2018 du 15 juin 2018,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 23 juillet 2018,

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 13 juin 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Rhône-Alpes est modifié comme suit :

M. Daniel MOULIN désigné par le Mouvement des entreprises de France en tant que suppléant au titre des représentants des employeurs est nommé titulaire en remplacement de M. Philippe DE SAINT-RAPT.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°62 -2018 du 6 août 2018

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Loire

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Loire,

Vu la proposition de la Fédération nationale de la mutualité française du 23 mai 2018,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Loire est modifié comme suit :

En tant que représentante de la Fédération nationale de la mutualité française, Madame Dominique AVRIL est nommée suppléante sur poste vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Loire.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE-DAGF-2018-08-08-45 du 1^{er} août 2018

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction zonale de la police aux frontières de la zone de défense et de
sécurité Sud-Est*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 11 octobre 2017 par lequel **Monsieur Stéphane BOUILLON** est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du

Rhône ;

VU le décret du 24 février 2017 par lequel Monsieur **Etienne STOSKOPF** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 763 du 25 juillet 2018, nommant Madame **Christine NERCESSIAN**, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est à Lyon à compter du 22 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI_SE_DAGF_2017_10_06_28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur **Etienne STOSKOPF**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes de la direction zonale de la police aux frontières de la zone défense et de sécurité Sud-Est.

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Etienne STOSKOPF**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue, à l'exception :

- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret du 25 mars 2016, dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 euros H.T ;
- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 25 du décret du 25 mars 2016 quel que soit leur montant.

et dans les limites des attributions de la direction zonale de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et de la dotation de crédits qui lui est allouée, ainsi que des recettes à :

- Madame **Christine NERCESSIAN**, Commissaire Divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est à Lyon, pour son service, pour le centre de rétention administrative (CRA) et la zone d'attente de Lyon Saint-Exupéry.

Article 3. – Madame **Christine NERCESSIAN**, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est à Lyon, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature, par décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes, pour les affaires qui relèvent de la direction zonale dans le cadre de leurs attributions, aux fonctionnaires et agents de l'État de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- directeur zonal adjoint
- chef du service PAF aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry
- chef du département administration-finances

Article 4. – Madame **Christine NERCESSIAN**, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est à Lyon, peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature, par décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les situations d'urgence dans le cadre de leurs attributions, les actes administratifs visés à l'article 2, relatifs aux directions interdépartementales et départementale :

- DIDPAF de Prévessin
- DIDPAF de Clermont-Ferrand
- DDPAF de la Savoie

aux fonctionnaires et agents de l'État, chacun pour ce qui concerne la direction interdépartementale ou la direction départementale à laquelle ils sont affectés, exerçant l'une des fonctions suivantes :

- directeur interdépartemental ou directeur départemental
- directeur interdépartemental adjoint ou directeur départemental adjoint
- chef d'état-major de la DDPAF de la Savoie

Article 5. - La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 6. –Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 7. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, la

Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est à Lyon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Lyon, le 1^{er} août 2018

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Stéphane BOUILLON